VENDREDI 24 MAI 1844 — DIX-NEUVIEME ANNEE. N. 5336

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (2e chambre) : Succession de M. le comte de Monlaur ; donation à un successible ; dispense de rapport ; mode d'interprétation.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle), *Bulletin* : Vol ; maison habitée ; peine. — Avortement ; sage-femme ; médecin ; complicité ; délibération du jury. — *Cour royale de Paris* (appels corr.) : Injures par la voie de la presse ; suppléant de juge de paix ; compétence. — *Cour royale de Bourges* (appels corr.) : Poste aux lettres ; contraventions ; employés de l'octroi ; papiers relatifs au service personnel de voiturier ; lettre cachétée. — *Cour d'assises de la Seine* (1re section) : Vol avec effraction ; démence d'un accusé. — Vol de billets de banque ; perte d'un portefeuille. — *Cour d'assises de Seine-et-Oise* : Infanticide. — *Tribunal correctionnel de Nevers* (appels) : Médecins ; médicamens ; droit de vente.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Travaux publics ; destruction d'une servitude active ; action en dommages-intérêts ; compétence administrative. — Cours d'eau ; concessions antérieures à 1566 ; diminution de force motrice ; simple dommage ; expropriation pour cause d'utilité publique ; règles de compétence.
QUESTIONS DIVERSES.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE. — *Départemens*. Seine-Inférieure (Rouen). — Haute-Loire (Le Puy).

CHAMBRE DES PAIRS.

La question des petits séminaires a été résolue, et mal résolue, aujourd'hui à la Chambre des pairs; nous constatons ce résultat avec un profond et juste regret. L'assemblée a fait un pas de plus dans la déplorable voie des concessions exigées par l'Église militante ; elle a docilement suivi la pente mauvaise sur laquelle elle se trouvait engagée depuis le jour où elle a inscrit en tête de son projet de loi la condamnation implicite de l'Université ; elle a créé, au grand détriment de l'ordre civil, la concurrence privilégiée des écoles secondaires ecclésiastiques. Les art. 30 et 31 ont été adoptés à une majorité considérable ; ils ont même été aggravés, car si la Commission y a introduit une disposition tendant à n'accorder qu'aux élèves âgés de vingt ans révolus, le droit de se présenter à l'examen du baccalauréat tant que les directeurs des petits séminaires n'auront pas satisfait aux conditions que leur impose la loi nouvelle, elle a étendu de trois à cinq ans le délai pendant lequel les jeunes gens de ces écoles pourront être admis aux épreuves sans avoir étudié sous des maîtres gradués.

Les débats ont été froids et ternes ; les opinions étaient fixées. M. le comte Portalis a vainement essayé de démontrer que les ordonnances de 1828, bonnes pour le temps où elles furent publiées, ne l'étaient plus guère en 1844. M. Rossi, l'homme des transactions, est venu applaudir à cet imprudent abandon des garanties que l'Etat s'était données contre les envahissemens possibles de l'esprit religieux, ou, pour mieux dire, clérical. M. Cousin seul a fermement maintenu les véritables principes, ceux que résume en deux mots ce dilemme invincible : « Ou les petits séminaires sont des écoles générales, et, dans ce cas, il faut les soumettre au droit commun ; ou ce sont des écoles spéciales, et alors il est indispensable de les renfermer dans leur spécialité. La Chambre a refusé d'ouvrir ses yeux à l'évidence ; la pensée du gouvernement et de la Commission a prévalu.

Nous n'avons pas à revenir, aujourd'hui du moins, sur une discussion momentanément épuisée. La solution du problème est donnée à titre provisoire ; il faut attendre quelque temps désormais avant de pouvoir recommencer utilement une lutte qui sera, nous l'espérons, ailleurs plus heureuse. Mais nous n'hésitons pas à dire dès à présent que si la conclusion de ce jour ne devait pas être modifiée, si elle était définitivement accueillie et sanctionnée par les pouvoirs législatifs, il y aurait danger sérieux pour la valeur de l'enseignement, danger plus sérieux encore pour l'ordre civil et pour la paix publique. Danger pour l'enseignement, car le clergé est scientifiquement, de l'aveu de tous, dans des conditions d'infériorité fâcheuse ; il présentera un certain nombre d aspirans à l'examen du baccalauréat ; or, la force des examens se règle, comme l'a reconnu M. le duc de Broglie, inévitablement sur la force moyenne des candidats. Danger pour l'ordre civil et pour la paix, car l'Etat, en quelque sorte compromis par cette première concession légale, dont on n'a pas l'air de se soucier, mais dont on profiterait au plus vite, verrait se multiplier les exigences de la faction ecclésiastique, et n'aurait plus assez d'énergie pour y résister. Un vaste essor serait imprimé à l'ambition des gens d'Eglise ; ils croiraient que l'avenir leur appartient comme leur a appartenu le passé ; ils marcheraient hardiment à la conquête de la société moderne. Alors l'opinion pousserait un cri d'alarme ; la résistance s'organiserait avec vigueur ; les idées laïques se retremperaient au contact de l'agression, et la guerre serait déclarée, guerre funeste, dont l'issue ne pourrait être douteuse, mais dont toutes les conséquences ne sauraient être froidement envisagées.

Sans aller aussi loin peut-être dans la prévision de l'avenir, quelques membres de la Chambre des pairs ont été frappés de la gravité du vote qui venait d'être émis, et l'un d'eux, l'honorable M. Persil, a voulu tout aussitôt en atténuer la portée. Il a proposé de déclarer que les écoles secondaires ecclésiastiques seraient placées sous la surveillance du ministre des cultes, qui aurait la faculté de les faire visiter quand bon lui semblerait. C'était une déduction logique de l'article 19, qui a soumis les établissemens privés à l'inspection des agens du ministre de l'instruction publique, et l'on aurait pu y voir un contre-poids fort insuffisant et fort léger sans doute, mais au moins une façon de contre-poids à l'extension du privilége. L'Etat aurait été ainsi mis en mesure de savoir ce que l'on enseigne dans ces lieux si bien fermés, si l'on n'y apprend rien de contraire aux lois du royaume, ni d'hostile aux libertés de l'église gallicane, qui sont aussi des lois ; il aurait eu, dans les petits séminaires, un droit de contrôle, non pas sur l'instruction purement religieuse, qui est du domaine exclusif des ministres du culte, mais sur la direction intellectuelle et morale des études et sur les principes généraux de l'enseignement.

Chose singulière cependant dans une Chambre profondément pénétrée des droits de la puissance publique, il ne s'est élevé qu'une dizaine de voix pour appuyer l'amendement de M. Persil. M. le garde des sceaux, ministre des cultes, a repoussé avec obstination cette attribution nouvelle et salutaire ; la Commission l'a combattue aussi par l'organe de M. le duc de Broglie. Selon eux, les évêques étaient les surveillans naturels des petits séminaires ; leur dignité serait blessée si on faisait visiter leurs écoles par des hommes étrangers au sacerdoce, ou plus bas placés qu'eux dans l'ordre hiérarchique ; peut-être opposeraient-ils à ces inspections inusitées une résistance passive, et, dans cette occurrence, que ferait-on ? Se déciderait-on à fermer les séminaires rebelles ? N'y avait-il pas d'ailleurs un grave inconvénient à témoigner légalement à l'épiscopat une méfiance excessive et imméritée ?

Telle était, en substance, l'argumentation de MM. de Broglie et Martin (du Nord) ; mais était-elle sérieuse ? Y aurait-il donc eu une humiliation réelle, même pour les plus éminens prélats, à subir le contrôle des agens de l'Etat, surtout lorsque ce contrôle aurait été exercé par des hommes spécialement choisis dans les rangs du clergé, par des ecclésiastiques investis de toute la confiance du gouvernement, par des grands-vicaires, si l'on eût considéré le directeur de l'école par son chef réel, par des évêques *in partibus*, si l'on eût voulu que la responsabilité de la direction remontât jusqu'à l'évêque diocésain ? Auraient-ils été fondés à se plaindre de cette modeste et partielle application du droit commun, dont ils auraient eu presque tous les avantages, à l'exclusion de la plupart des charges ? Et s'ils avaient osé résister, n'aurait-on pas eu pour soi l'opinion ; qui veut l'égalité, et les appels comme d'abus, c'est-à-dire l'arme de la censure publique et solennelle ?

La Chambre a résisté, comme on devait s'y attendre après son premier vote, à l'influence des considérations formulées par M. Persil ; l'impulsion était donnée ; le privilége est sorti triomphant de cette dernière épreuve ; le paragraphe additionnel a été rejeté. Puis l'assemblée a voté sans discussion l'article 32, qui porte que tout Français, âgé de vingt-un ans accomplis, et ayant satisfait aux obligations imposées par l'article 4, pourra ouvrir un cours isolé et temporaire sur l'un des objets compris dans l'enseignement secondaire ; que la même faculté sera accordée, moyennant l'autorisation toujours révocable du ministre, à tout étranger domicilié en France ; qu'elle appartiendra également, et en dehors des prescriptions de l'article 4, à tout Français bien et dûment autorisé.

Demain, la Chambre aura à s'occuper du titre III et dernier, qui concerne les colléges royaux et communaux.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 23 mai.

SUCCESSION DE M. LE COMTE DE MONLAUR. — DONATION A UN SUCCESSIBLE. — DISPENSE DE RAPPORT. — MODE D'INTERPRÉTATION.

Malgré les termes de l'article 843 du Code civil, il n'est pas nécessaire que la dispense de rapport des objets compris dans une donation faite à un successible, soit expressément formulée ; il suffit que l'intention du donateur à cet égard soit démontrée, et la preuve de cette intention peu s'induire des circonstances, lesquelles sont laissées à l'appréciation des Tribunaux.

M. le comte de Monlaur, célibataire, et riche propriétaire du département du Gers, était âgé de cinquante-sept ans, lorsqu'en 1826 il adopta le sieur Toussaint de Lacomme. Cinq ans plus tard, il mariait son fils d'adoption, et intervenait au contrat de mariage pour lui faire une donation entre-vifs de tous les immeubles qu'il possédait, consistant en un château dit de St-Jean-lès-Comtat, bâtimens, tourelles, clocher, chapelle, terres, prés et bois, situés dans l'arrondissement d'Auch.

Cette donation était faite à la charge par le donataire de ne pouvoir ni aliéner, ni hypothéquer les biens donnés pendant la vie du donateur, de loger, nourrir et entretenir, tant en santé qu'en maladie, le donateur et la dame Duffourg, mère du donataire, pendant leur vie, dans les habitations situées sur les biens donnés.

M. le comte de Monlaur n'ayant, lors de cet acte, aucun autre héritier à réserve, la donation paraissait à l'abri de toute contestation pour l'avenir. Il n'en devait pas être ainsi. M. de Montlaur père, peu satisfait de ses rapports avec la nouvelle famille de son fils adoptif, fit, en 1833, un voyage à Bordeaux. Il y rencontra, dans un hôtel, une jeune personne qui exerçait la profession de marchande ambulante de tissus de Barèges. Cette demoiselle était belle et spirituelle, M. le comte de Monlaur voulut se l'attacher, et, en quittant l'hôtel, il laissa entre les mains de la jolie marchande une promesse de mariage, sous un dédit de 10,000 fr.

Cette promesse reçut son exécution par le mariage qui fut célébré le 21 janvier 1834 ; et, au grand étonnement de la contrée, M. le comte de Monlaur, qui entrait alors dans sa soixante-septième année, quitta sa vie paisible et ses habitudes aristocratiques pour partager avec sa jeune compagne les fatigues d'un commerce ambulant.

Au milieu des nombreuses excursions du nouveau ménage, Mme de Monlaur donna le jour à une fille.

Dès ce moment toutes les affections de M. le comte de Monlaur se concentrèrent sur sa femme et sur son jeune enfant. Toutefois son intention de ne rien changer à ce qu'il avait fait pour son fils adoptif se trouve énoncée dans une lettre qu'il écrivait, à la date du 15 juillet 1836, à la dame Duffourg, mère de ce fils, et dans laquelle on lit ce qui suit :

« Notre petite fille se trouve très bien de notre vie ambulante, et nous n'avons à cœur que de travailler pour elle aussi longtemps que nous le pourrons. Votre fils ferait très bien d'en faire autant pour ses enfans, en s'appliquant à faire valoir pour eux les propriétés qu'on lui a données ; car il doit s'attendre que c'est tout ce qu'il aura du côté de son père, mais qu'on n'a aucune envie de lui disputer, malgré la survenance d'enfant ; ce qui est fait est fait, personne n'y reviendra, à moins qu'il n'ait la bêtise de ne pas vouloir s'en contenter. »

Le 27 avril 1838, M. le comte de Monlaur père est décédé à Paris, laissant un testament olographe, à la date du 1er janvier 1836, par lequel, révoquant toutes ses dispositions testamentaires antérieures, il dispose, au profit de sa femme, d'une portion en usufruit, et, au profit de sa fille, de tous les droits de propriété, raisons, actions qu'il se trouverait avoir au jour de son décès. Du reste, il n'est pas dit un mot dans ce testament, soit du fils, soit de la donation de 1831.

L'inventaire fait après le décès a constaté un actif mobilier de 175,000 francs, et un passif d'environ 3,000 fr.

Mal éclairé sur l'importance de la succession, peut-être aussi trompé par l'état encore incertain de la jurisprudence, M. de Monlaur fils, au lieu de renoncer à la succession pour conserver la donation jusqu'à concurrence de la portion disponible et de la réserve légale, crut devoir accepter la succession sous bénéfice d'inventaire, en faisant réserves de conserver les biens compris en la donation. En qualité d'héritier, il était tenu de rapporter à la succession le montant de la donation, aux termes de l'article 843 du Code civil, s'il n'établissait pas que cette donation lui avait été faite par préciput ou avec dispense de rapport.

Un procès s'engagea sur ce point, et, après débats contradictoires, il intervint, à la date du 1er août 1843, un jugement de la 1re chambre du Tribunal civil de la Seine, ainsi conçu :

« Attendu qu'aux termes du contrat de mariage de Henri-Charles-Louis Toussaint de Lacomme d'Escoubès de Monlaur avec Joséphine-Françoise-Eulalie d'Escoubès de Montlaur, pardevant Me Capelle, notaire à Toulouse, le 7 décembre 1831, Jacques-Marie d'Escoubès a fait donation entre vifs et irrévocable audit futur époux, ce acceptant, de tous les biens qu'il possédait en propriété dans le communes de Saint-Jean-le-Comtat et Lasseran, arrondissement d'Auch ;

» Que du mariage que ledit sieur de Monlaur père a contracté depuis l'adoption, est née une fille Marie-Joséphine d'Escoubès de Monlaur, et que, par son testament olographe, en date, à Paris, du 1er janvier 1836, il a déclaré léguer à sa femme la jouissance, sa vie durant, de toutes les rentes et intérêts provenant des créances qu'il se trouverait avoir à son décès ;

» Que, par ce même testament, il a institué pour son héritière générale et universelle sa fille susnommée, déclarant lui donner et laisser ses droits de propriété, raisons et actions tels qu'il se trouverait les avoir à l'époque de sa mort ;

» Que préalablement à la liquidation de la succession du sieur de Monlaur père, provoquée par la veuve de Monlaur, s'élève la question de savoir si de Monlaur fils est tenu de rapporter réellement à ladite succession les biens à lui donnés par son contrat de mariage pour être compris dans la masse, et partagés s'il y a lieu, sinon, licités ;

» Attendu que pour la solution de cette difficulté il faut rechercher quelle a été l'intention du donateur ;

» Qu'en se reportant à la date de la donation, il est manifeste que le sieur de Monlaur, en transmettant à celui auquel il avait naguère transféré l'adoption, tous ses biens patrimoniaux, par un acte entre-vifs qui opérait un dessaisissement complet, a voulu qu'il en demeurât toujours propriétaire incommutable ;

» Que son testament, loin de manifester une intention contraire, vient confirmer celle antérieure ;

» Qu'il est à remarquer, en effet, qu'il ne lègue à sa fille que ses droits de propriété et actions tels qu'ils existeraient à son décès ; que conséquemment tout ce qui était sorti de ses mains de son vivant a été, par le testateur lui-même, considéré comme étant hors de toute espèce d'atteinte ; que sa pensée a été de transmettre à sa fille toute sa fortune, moins les biens dont il avait disposé en faveur de son fils adoptif ;

» Que cette pensée ressort nettement de la lettre enregistrée, écrite, le 15 juillet 1835, par M. de Monlaur père à la demoiselle Duffourg, mère de son fils adoptif ; qu'on y lit, en effet, à l'occasion des propriétés données, que de Monlaur fils devait s'attendre que ce serait tout ce qu'il aurait maintenant du côté de son père ; qu'on n'avait nulle envie de le lui disputer, malgré la survenance d'enfant ; que ce qui était fait était fait, et que personne n'y reviendrait, à moins qu'il ne voulût pas s'en contenter ;

» Attendu que si cette lettre ne peut être invoquée comme ayant force d'une disposition testamentaire, elle a du moins pour effet de révéler, d'une manière nette et précise, comment le père de famille a entendu que l'on exécutât, et la donation du 7 décembre 1831, et le testament du 1er janvier 1836, antérieur à ladite lettre ;

» Qu'en cet état, la mineure de Monlaur ne pourrait réclamer contre de Monlaur fils que le complément de sa légitime, dans le cas où les biens existant au jour du décès seraient insuffisans pour la lui fournir ;

» De même que de Monlaur fils doit se contenter pour tous droits des biens à lui donnés, sans pouvoir rien prétendre sur les valeurs de la succession ;

» Attendu que, par ces solutions, se trouvent décidées les prétentions respectives d'une disposition à titre de préciput ;

» Par ces motifs :

» Sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes et conclusions de la veuve de Monlaur, dont elle est déboutée, ordonne que de Monlaur fils conservera la propriété incommutable des biens compris en la donation du 7 décembre 1831, à la charge par lui, suivant ses offres, de compléter à la mineure de Monlaur sa légitime, dans le cas d'insuffisance des biens de la succession. »

Mme veuve de Monlaur, tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure, a interjeté appel de cette décision. Me de Goullard, à l'appui de l'appel, a invoqué les principes suivans :

La règle générale des successions, c'est le partage égal entre les enfans ; l'exception n'existe que pour ce qui a été donné par préciput et hors part ou avec dispense de rapport. D'après les art. 843 et 819 du Code civil, la clause de préciput doit nécessairement être conçue, sinon en termes exprès et sacramentaux, puisque la jurisprudence le permet, du moins en termes assez clairs, assez précis, pour que l'intention du donateur ou du testateur soit évidente. Or le jugement ne s'appuie que sur des conjectures, sur des présomptions d'intentions et sur un système arbitraire d'interprétation. En effet, ni la donation, ni le testament, ni la lettre du 15 juillet 1836, ne contiennent aucune énonciation précise d'où l'on puisse induire l'équivalent d'une dispense de rapport. Les circonstances tirées de la date de l'acte, de l'adoption, de la nature des objets donnés, sont insignifiantes dans la cause, où il s'agit, non pas d'une donation déguisée ou d'un avantage indirect, mais d'une donation dans les formes déterminées par la loi.

D'ailleurs, c'est une erreur de croire qu'on ait le droit de puiser dans les correspondances des moyens d'interprétation des donations ou testamens. La clause de préciput participe de la nature de ces actes, elle doit être exprimée dans les mêmes formes qui leur sont imposées par la loi. Or, dans l'espèce, la lettre qui sert de principal fondement à la décision des premiers juges ne contient que des raisonnemens et des conseils, et l'on n'y trouve pas un mot par lequel M. de Monlaur père dispose pour le temps où il n'existera plus.

Me Meunier, pour M. de Monlaur fils, s'est attaché à justifier le système d'argumentation des premiers juges. Les auteurs et la jurisprudence admettent, malgré les termes en apparence rigoureux de l'article 843, qu'il n'est pas nécessaire que la dispense du rapport soit expressément formulée, qu'il suffit d'établir que l'intention du défunt est évidente à cet égard.

Partant de ce principe, le défenseur soutient que cette intention peut s'induire des circonstances de la cause, lesquelles sont laissées à l'appréciation des Tribunaux. Il cite, en ce sens, un arrêt de la 2e chambre de la Cour de Paris, du 8 février 1837 (rendu en matière d'avantage indirect), et un arrêt de la Cour de cassation, du 20 mars 1843 (rendu en matière de donation déguisée).

M. l'avocat-général Glandaz a conclu à l'infirmation du jugement. Suivant ce magistrat, la jurisprudence aurait déjà fait une trop large brèche aux dispositions précises et rigoureuses de l'article 843 du Code civil. Elle tendrait, ainsi que l'atteste l'arrêt cité de la Cour de cassation, et le savant rapport qui l'a précédé, à revenir à une système plus en harmonie avec les prescriptions de la loi. D'ailleurs, il faut remarquer que les deux arrêts invoqués à l'appui du jugement sont rendus en matière de donations déguisées et d'avantages indirects ; que, dans l'espèce, il s'agit d'une donation par acte entre-vifs, que cet acte est assujéti à des formes sacramentelles, et qu'un tel contrat, dans la disposition qui affranchirait la donation du rapport, ne saurait être complété ou interprété que par un acte en forme de donation ou de testament, et nullement par des circonstances extérieures, tirées arbitrairement et par voie d'induction, soit de la position, soit des rapports, soit de la correspondance des parties.

Ces moyens n'ont pas prévalu, et la Cour, après délibération, a adopté les motifs des premiers juges, et confirmé leur décision.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 23 mai.

VOL. — MAISON HABITÉE. — PEINE.

Lorsque le jury a déclaré qu'un accusé avait commis un vol dans une maison habitée, et qu'en constatant des circonstances atténuantes, le jury a ajouté que le vol n'avait pas été commis la nuit et qu'il n'y avait pas eu d'effraction, le fait ainsi déclaré constitue un vol simple, puni par l'article 401 du Code pénal, et il y a lieu de casser l'arrêt de la Cour d'assises, qui, pour prononcer même la peine de l'emprisonnement, s'appuie sur les articles 381, 386 et 463 du Code pénal.

Ainsi jugé par l'arrêt dont voici le texte :

« Ouï M. le conseiller Jacquinot-Godard en son rapport, et les conclusions de M. l'avocat-général Quénault ;

» Statuant sur le pourvoi formé par Pierre Payat contre l'arrêt rendu par la Cour d'assises de l'Allier, le 24 avril dernier, et sur le moyen proposé d'office fondé sur la fausse application des articles 381 et 386 du Code pénal, et sur la violation de l'article 401 du même Code ;

» Vu lesdits articles 381, 386 et 401 du Code pénal ;

» Attendu que de la déclaration du jury sur les questions à lui posées, conformément au dispositif de l'arrêt de renvoi, il résultait que Pierre Payat était reconnu coupable de la soustraction frauduleuse d'une somme d'argent par lui commise dans un lieu habité ou dépendant d'une maison habitée, mais sans les circonstances de nuit et d'effraction intérieure, que le jury avait écartées, en constatant des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé ;

» Attendu que les faits ainsi déclarés constans, modifiant l'accusation portée contre le demandeur, ne constituaient que le délit de vol simple défini et puni par l'article 401 du Code pénal ;

» Mais, attendu que l'arrêt attaqué a décidé que ces faits, qu'il a qualifiés *crime*, étaient prévus et punis par les articles 381 et 386 du Code pénal, et qu'il n'a substitué la peine de l'emprisonnement à celle afflictive et infamante prononcée par les articles précités, qu'en donnant effet à la déclaration de circonstances atténuantes contenue dans la déclaration du jury ;

» Qu'en statuant ainsi, la Cour d'assises de l'Allier a, par l'arrêt attaqué, fait tout à la fois une fausse application des articles 381 et 386 du Code pénal, en qualifiant *crime* et réprimant par l'application de ces articles des faits qui ne constituaient qu'un *délit*, et violé expressément l'article 401 du même Code, par lequel ces faits se trouvaient prévus et devaient être réprimés ;

» Attendu d'ailleurs la régularité de la procédure ;

» La Cour, par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'assises de l'Allier, le 24 avril dernier, et renvoie la délibération du jury tenant, devant telle autre Cour d'assises... »

AVORTEMENT. — SAGE-FEMME. — MÉDECIN. — COMPLICITÉ. — DÉLIBÉRATION DU JURY.

Un arrêt de la Cour d'assises de la Marne a condamné la femme Mauclair, sage-femme à Reims, à dix ans de travaux forcés, pour avortement et tentative d'avortement. Le sieur Labbée, médecin, a été condamné comme complice de la femme Mauclair. Tous deux se sont pourvus en cassation. Me Carette a, dans l'intérêt de la femme Mauclair, présenté quatre moyens de cassation. Le premier était tiré de ce que le président avait donné lecture, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, des dépositions de deux témoins ; mais cette lecture avait eu lieu dans le cours des débats, et le président, en procédant ainsi, n'avait fait que prendre une mesure utile à la manifestation de la vérité et rentrant dans la limite de ses devoirs.

Le second moyen était fondé sur ce que le président, en interrogeant le jury sur une circonstance aggravante résul-

tant des débats, et tirée de la qualité de sage-femme de l'accusée, avait violé l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt de renvoi, qui n'avait pas plus que le résumé de l'acte d'accusation mentionné fait de la qualité de sage-femme une circonstance de l'accusation. Mais cette qualité de l'accusée n'avait pas été formellement écartée par l'arrêt de renvoi; d'ailleurs cet arrêt a un caractère essentiellement provisoire, et le président peut toujours interroger le jury sur chacun des élémens qui se rattachent au fait principal objet de l'accusation.

Le troisième moyen consistait à soutenir que la femme Mauclair étant sage-femme, n'avait pu être condamnée en vertu du troisième alinéa de l'article 317 du Code pénal, qui ne concerne que les médecins, chirurgiens et *autres officiers de santé*. Mais les sages-femmes sont, aux termes des lois sur l'art de guérir, pourvues d'un diplôme qui les autorise à exercer la médecine relativement aux accouchemens. L'article 317 du Code pénal leur est donc applicable.

Un quatrième moyen de cassation était tiré de prétendues irrégularités relatives aux caractères de la tentative d'avortement. Mais la femme Mauclair avait été déclarée coupable de sept avortemens, il devenait donc inutile d'examiner ce moyen.

Me Jules Barbier, avocat à la Cour royale de Paris, qui a défendu Labbé devant la Cour d'assises de la Marne, s'est, avec l'agrément de la Cour, présenté à la barre, assisté de Me Bonjean, avocat à la Cour de cassation. Me Jules Barbier a présenté, dans l'intérêt de Labbé, deux moyens de cassation. Le premier résultait de ce que la déclaration du jury portait la trace matérielle de deux scrutins. En effet, en regard de deux questions relatives à Labbé figure la double réponse : *Non*; mais ces deux négations ont été raturées avec approbation, et remplacées par ces mots : *Oui, à la majorité*. Suivant le défenseur, cette double rature était exclusive d'une erreur accidentelle; elle indiquait, au contraire, qu'il y avait un premier scrutin négatif qui devait être considéré comme acquis à Labbé, et entraîner son acquittement. Mais cette argumentation ne pouvait prévaloir sur ces principes, résultant de la loi et de la jurisprudence, que la délibération du jury est secrète, que ni le ministère public ni l'accusé ne peuvent discuter sur ce qui s'est passé dans l'intérieur de la chambre des jurés, et que la déclaration du jury n'est irrévocable pour les jurés qu'autant qu'elle a été revêtue de toutes les formes légales et lue à l'accusé en audience publique.

Un dernier moyen était fondé sur ce que Labbé avait été déclaré complice du crime d'avortement pour avoir *fait donner* des instructions pour commettre le crime. Selon le défenseur, il ne résultait pas nécessairement de la réponse du jury que l'accusé se fût associé au crime par les liens étroits qu'indique l'article 60 du Code pénal. Mais la réponse du jury établissait que, soit par lui-même, soit par un intermédiaire, Labbé avait donné les instructions pour commettre le crime; de plus, elle constatait que l'accusé avait agi dans une intention criminelle. Ainsi se trouvaient réalisées toutes les conditions nécessaires pour l'application de l'article 60 du Code pénal.

Aussi la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Romiguières, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénault, a rejeté le pourvoi de la femme Mauclair et du sieur Labbé.

La Cour a en outre rejeté le pourvoi du nommé Augustin Martinot, condamné pour faux, attendu les circonstances atténuantes, à cinq ans de prison, par la Cour d'assises de la Loire. M. Romiguières, rapporteur; M. Quénault, avocat-

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 23 mai.

INJURES PAR LA VOIE DE LA PRESSE. — SUPPLÉANT DE JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

Les suppléans des juges de paix peuvent, comme les juges de paix eux-mêmes, invoquer le bénéfice de l'article 479 du Code d'instruction criminelle, qui attribue une juridiction exclusive à la première chambre de la Cour royale, à raison des délits dont ils se seraient rendus coupables hors de l'exercice de leurs fonctions.

M. Bourlet de la Vallée, directeur d'une société d'assurance dont le siége est à Rouen, ayant à se plaindre d'une publication faite par M. Lanne, suppléant du juge de paix de Rouen, publication qu'il regardait comme injurieuse pour lui, l'assigna devant le Tribunal correctionnel de cette ville, qui prononça contre le prévenu une condamnation à 100 francs d'amende et à 200 francs de dommages-intérêts, après avoir rejeté l'exception d'incompétence présentée par M. Lanne.

Sur l'appel, la Cour royale de Rouen confirma ce jugement, sur l'exception et sur le fond. Un pourvoi a été dirigé contre cet arrêt.

Devant la Cour de cassation, le seul moyen invoqué consistait à dire : un suppléant de juge de paix n'a-t-il pas, comme le juge de paix, le droit de demander, conformément à l'article 479 du Code d'instruction criminelle, que les délits par lui commis en dehors de ses fonctions soient soumis à la première chambre de la Cour?

Cette question fut résolue affirmativement par arrêt de la Cour de cassation du 2 mars dernier. (V. la *Gazette des Tribunaux* du 3 mars dernier.)

Cet arrêt renvoya la cause et les parties devant la Cour royale de Paris, chambre des appels correctionnels, qui a rendu à son audience d'aujourd'hui l'arrêt suivant :

« Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 2 mars 1844, qui casse un arrêt rendu le 24 septembre 1843 par la Cour royale de Rouen, sur l'appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Rouen du 16 août 1843, rendu entre Bourlet de la Vallée et Lanne, tous deux appelans;

» En ce qui touche l'appel de Lanne:

» Considérant qu'aux termes de l'article 479 du Code d'instruction criminelle, et de l'article 4 du décret du 6 juillet 1810, lorsqu'un juge de paix est prévenu d'avoir commis, hors de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, c'est à la chambre civile de la Cour royale, présidée par M le premier président, que l'affaire doit être portée;

» Considérant que Lanne, en sa qualité de suppléant du juge de paix du 3e arrondissement, est appelé à remplir les fonctions du titulaire, et qu'il a droit de participer au bénéfice de la même juridiction;

» Considérant que Lanne a été cité directement, le 12 avril 1843, devant le Tribunal correctionnel de Rouen, par Bourlet de la Vallée, pour avoir publié un écrit imprimé qui, dans les termes de la citation, contenait les délits de diffamation et d'injures publiques envers le plaignant;

» Qu'ainsi il était, par ladite citation, prévenu de délits emportant une peine correctionnelle; que le Tribunal, au lieu de reconnaître et de déclarer son incompétence, à raison d'une telle prévention portée contre un juge-suppléant, est, malgré l'exception d'incompétence proposée par Lannes, entré dans l'examen et l'appréciation du fond;

» En ce qui touche l'appel de Bourlet de la Vallée :

» Considérant que, par les motifs ci-dessus exprimés, la chambre des appels de police correctionnelle ne peut pas connaître de l'action intentée par Bourlet;

» La Cour annule le jugement du Tribunal correctionnel de Rouen; au principal, décharge Lanne des condamnations contre lui prononcées; dit qu'il n'y a lieu de statuer sur l'appel de Bourlet, le condamne aux dépens de l'instance et d'appel. »

COUR ROYALE DE BOURGES (appels correctionnels)

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

Audience du 29 février.

POSTE AUX LETTRES. — CONTRAVENTIONS. — EMPLOYÉS DE L'OCTROI. — PAPIERS RELATIFS AU SERVICE PERSONNEL DU VOITURIER. — LETTRE CACHETÉE.

1° *Les employés de l'Octroi ont qualité, lorsqu'ils en ont reçu mandat du directeur de la poste aux lettres, pour faire les perquisitions et dresser les procès-verbaux nécessaires pour la constatation des contraventions aux lois sur le transport exclusif des lettres par l'Administration des Postes* (1);

2° *Pour qu'un voiturier puisse invoquer le bénéfice de l'exception relative aux lettres et papiers uniquement relatifs au service personnel de ceux qui en sont trouvés porteurs, il faut que ces lettres et papiers soient par lui transportés ouverts et non cachetés* (2).

Par procès-verbal dressé le 1er décembre 1843, trois employés de l'octroi de la ville de Bourges ont constaté que le sieur Chenevat (Nicolas), voiturier à Saint-Baudel, canton de Lignières, venant de Bigny et entrant à Bourges par la porte d'Auron, était porteur d'une lettre cachetée du poids de 7 grammes, à l'adresse du sieur Lebel, ferblantier, demeurant audit Bourges, rue des Augustins. En conséquence, et à la requête de M. le procureur du Roi, Chenevat a été traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous prévention d'avoir contrevenu aux lois constitutives du monopole de la poste.

A l'audience, la lettre saisie a été produite, et de sa lecture il est résulté qu'elle contenait uniquement une demande au sieur Lebel, par un employé de la forge de *Forgeneuve*, d'une certaine quantité de feuilles de plomb destinées à faire un faîtage, et que Chenevat était chargé de transporter de chez ledit Lebel au lieu de leur destination; que par conséquent cette lettre était uniquement relative au service personnel de ce voiturier.

Aussi, sur le vu de cette lettre, le Tribunal s'empressa-t-il de renvoyer Chenevat de l'action dirigée contre lui.

Mais, sur l'appel interjeté par M. le procureur du Roi, et soutenu par M. l'avocat-général Robert Chenevière contre la plaidoirie de Mr Sirvet pour l'intimé, la Cour a cru devoir réformer le jugement par un arrêt dont voici le texte :

« Considérant que par procès-verbal en date du 1er décembre 1843, trois employés de l'octroi de la ville de Bourges, agissant en vertu de la délégation de M. le directeur de la poste aux lettres, ont constaté qu'ils avaient saisi entre les mains de Chenevat, messager à Saint-Baudel, une lettre cachetée, du poids de moins de 7 grammes, à l'adresse du sieur Lebel, ferblantier, rue des Augustins, à Bourges;

» Considérant que Chenevat, traduit à raison de cette contravention devant la juridiction correctionnelle, a été relaxé des poursuites du ministère public par jugement du 20 janvier dernier, par le motif que la lettre saisie était uniquement relative au service personnel du prévenu;

» Considérant que pour apprécier le mérite de l'appel relevé par M. le procureur du Roi dudit jugement, il y a lieu d'examiner :

» 1° Si la loi autorise les directeurs de poste à déléguer le droit tant de faire les perquisitions et saisies de lettres, que de constater les contraventions qui en seraient le résultat;

» 2° Si Nicolas Chenevat, en raison de sa profession, appartient à l'une des catégories de personnes soumises aux perquisitions et saisies de la part des agens des postes ou de leurs délégués;

» 3° Enfin, et en cas d'affirmative, si Chenevat, encore bien qu'il soit vrai que la lettre saisie entre ses mains était uniquement relative à son service personnel, devait néanmoins être condamné aux peines édictées par la loi;

» Sur la première question :

» Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 27 prairial an IX, en conférant aux fonctionnaires qu'il dénomme le droit alternatif de faire ou de faire faire les perquisitions et saisies afin de constater les contraventions aux lois sur le transport des lettres, leur a clairement accordé la plénitude de délégation, comme il leur avait accordé la plénitude d'action; que si l'on déclarait que le droit de délégation est restreint aux perquisitions et saisies, et ne s'étend point au pouvoir d'en constater les résultats, ce serait créer une distinction qui n'est point écrite dans la loi, distinction que repousse la nature du mandat, puisqu'à moins de prohibitions expressses il peut toujours être substitué dans toute son étendue, distinction enfin qui aurait pour conséquence d'obliger les fonctionnaires dénommés en l'article, à assister en toute occasion aux perquisitions qu'il ferait faire; que tel n'a pu être le but du législateur, qui, se proposant évidemment de multiplier les agens investigateurs de la fraude, n'eût fait qu'une concession inutile si elle n'eût compris que le droit de faire procéder à des recherches, puisqu'en effet il ne saurait être contesté que, sans qu'il soit besoin d'une autorisation de la loi, les officiers de police judiciaire peuvent toujours faire procéder sous leurs yeux aux investigations matérielles dont souvent leur délicatesse s'offenserait d'être les exécuteurs immédiats;

» Sur la deuxième question :

» Considérant que Chenevat, par l'organe de son défenseur, a bien allégué devant la Cour qu'il ne pouvait être classé que parmi les domestiques; mais qu'il est convenu en même temps qu'il fait régulièrement avec ses propres chevaux et voitures l'entreprise des transports de marchandises dans l'intérieur de l'usine de Forge-Neuve;

» Qu'ainsi toutes les circonstances démontrent que la qualité de *messager*, qui lui a été imprimée dans le procès-verbal, est celle qui convient réellement à son genre d'industrie;

» Sur la troisième question :

» Considérant qu'il est constant pour la Cour, comme il l'a été pour les premiers juges, que la lettre saisie sur Chenevat, et qui est transcrite littéralement dans le jugement dont est appel, est en effet relative uniquement au service personnel du prévenu; qu'il ne s'agit plus dès lors que de rechercher si cette circonstance devait entraîner son acquittement;

» Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 27 prairial an IX excepte de la prohibition portée en l'article 1er les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures;

» Qu'en admettant que ce mot *papiers* comprenne dans sa généralité ceux qu'ont la forme extérieure de *lettres*, ainsi que l'énonce l'art. 4 de la loi des 26-29 août 1790, il ne s'en suit pas que le voiturier qui en est trouvé porteur puisse la soustraire à la saisie en alléguant qu'elle se réfère uniquement à son service personnel; que pour qu'elle puisse jouir de cette immunité, il faut de toute nécessité que le contenu puisse en être immédiatement vérifié par les agens de la loi, d'où la conséquence que, quelle que soit la nature de la lettre dont se charge un entrepreneur de voitures ou de transports, elle doit être ouverte, et non cachetée, puisqu'autrement l'agent n'ayant pas plus que le porteur le droit de briser le cachet d'une lettre qui est la propriété exclusive du destinataire, il se trouverait dans l'impossibilité d'apprécier si le transport de cette lettre est frauduleux ou licite;

» Que cette doctrine est appuyée sur la combinaison de l'article 2 de l'arrêté du 27 prairial an IX avec les dispositions remises en vigueur des anciens arrêts du conseil des 18 juin et 27 novembre 1681; et qu'elle se justifie au surplus par l'autorité de la jurisprudence formelle de la Cour de cassation;

» Considérant que, quoique le procès-verbal dressé contre Nicolas Chenevat relatât que la lettre dont il était porteur était cachetée, les premiers juges n'en ont pas moins prononcé son acquittement, et qu'il y a lieu de réformer leur décision;

» La Cour dit qu'il a été mal jugé;

» Emendant, condamne Chenevat en l'amende de 150 fr. et aux dépens. »

(1 et 2) Par deux arrêts antérieurs, la Cour de Bourges avait jugé dans le sens contraire à ces deux dispositions; mais ces arrêts ayant été cassés, elle a cru devoir, dans celui-ci, adopter la jurisprudence de la Cour de cassation.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1re section).

(Présidence de M. Chalret-Durieu.)

Audience du 23 mai

VOLS AVEC EFFRACTION. — DÉMENCE D'UN ACCUSÉ.

Deux frères, Louis et Eugène Goguet, viennent s'asseoir sur le banc des accusés. Louis, en entrant dans la salle d'audience, regarde d'un air étonné la Cour, les jurés, l'auditoire; ses yeux sont ternes, son regard est fixe. Toutes les apparences de la folie se révèlent sur son visage.

Les faits qui amènent ces deux individus devant le jury remontent à une époque déjà éloignée.

Au mois de juillet dernier, Louis Goguet a été condamné, par la Cour d'assises de la Seine, à six ans de travaux forcés, pour vol commis dans la nuit du 25 au 26 février, à l'aide de fausses clés, dans la boutique du sieur Michellini. Ce vol, qui portait sur des bijoux et autres objets précieux, avait une importance d'environ 6,000 fr. Il avait été commis par deux malfaiteurs; mais l'un était parvenu à s'échapper, et Louis Goguet, qui prit alors le nom de Drouainot, avait seul été poursuivi.

Ce qu'il y avait de remarquable dans cette affaire, c'est que la plupart des bijoux soustraits avaient été, vers la fin de l'instruction, restitués mystérieusement au sieur Michellini. Cette restitution, suivant Goguet dit Drouainot, avait eu lieu à son instigation.

Jusqu'à l'époque où il fut condamné par la Cour d'assises, son complice demeura inconnu. Mais, au mois d'août suivant, des renseignemens parvenus à la préfecture de police signalèrent son frère, Eugène Goguet, comme ayant participé au vol commis au préjudice du sieur Michellini. Une perquisition eut lieu aux divers domiciles occupés par Eugène Goguet. Elle amena la découverte de plusieurs objets provenant de ce vol.

Ce ne fut pas le seul résultat de cette perquisition. On trouva également chez Goguet des chemises en toile fine marquées au nom de R. Mathews. D'où venaient ces objets? Ils faisaient partie d'un vol considérable commis le 11 mai 1842 au préjudice d'un sieur Mathews, Américain.

Depuis longtemps la police cherchait inutilement les auteurs de ce vol. Il avait eu lieu dans les circonstances que voici : Le 4 mai 1842, le sieur Mathews était arrivé au Havre par le paquebot *l'Esméralda*, sur lequel se trouvaient les deux frères Goguet, qui revenaient de New-York. Du Havre à Paris, Mathews voyaga dans le coupé en *jumelles*, tandis que sur l'impériale était un individu qui se disait son ami; il avait retenu sa place en se donnant cette qualification.

Arrivé à Paris, cet individu examina avec soin la malle de M. Mathews au moment de la visite de la douane. A son insu, ce dernier fut suivi par lui jusques à l'hôtel Montmorency, où il prit une chambre et fit porter ses effets. Enfin, M. Mathews était à peine installé dans cet hôtel, que ce prétendu ami retint une chambre à côté de la sienne. Ce n'est pas tout : ainsi rapprochés, ils lièrent promptement connaissance. Tous deux parlaient anglais. M. Mathews ne connaissait pas Paris; l'inconnu, qui paraissait le connaître à merveille, devint son cicerone et lui fit visiter les principaux monumens. L'Américain, plein de confiance, était enchanté de sa nouvelle connaissance, lorsque le 10 mai, en rentrant chez lui, il s'aperçut que sa malle avait été forcée et qu'on y avait pris 125 souverains en or, 650 francs en pièces de cinq francs, et quatre ou cinq chemises en toile de Hollande, marquées toutes, excepté une, du chiffre *R. Mathews*.

La plainte qu'il porta eut pour premier effet de compromettre un honnête Américain, dont l'innocence fut bientôt constatée. Mais la police ne put trouver le vrai coupable.

C'est à raison de ce fait, antérieur à la précédente condamnation, que Louis Goguet comparaît devant le jury. Quant à Eugène, son frère, il est accusé d'avoir participé au premier vol, à celui pour lequel son frère a encouru une condamnation à six ans de travaux forcés, qu'il subit en ce moment.

L'état de démence de Louis Goguet dit Drouainot apparaît à tous les yeux.

M. le président l'interroge.

M. le président : N'êtes-vous pas allé en Amérique?— R. Oh! en Amérique, c'est bien loin; je ne sais pas.

M. le président : N'y êtes-vous pas allé avec votre frère Eugène?—R. (Passant la main sur son front.) Avec mon frère! je le veux bien; mais jamais sur de petits navires.

M. le président: Vous avez été précédemment condamné pour le vol commis chez le sieur Michellini? — R. Michellini! Oh! comme vous voudrez; ça m'ennuie.

M. l'avocat-général de Thorigny : Nous devons déclarer dès à présent qu'il nous est impossible de requérir contre cet homme. Le fait qui lui est imputé fût-il constant (et il ne nous paraît pas clairement établi), nous ne croyons pas devoir soutenir l'accusation contre un homme qui n'est pas en état de nous répondre.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire d'Eugène Goguet, qui repousse toute participation au vol Michellini.

On entend plusieurs témoins, dont les dépositions ne nous paraissent offrir aucun intérêt.

M. l'avocat-général de Thorigny soutient l'accusation contre Eugène Goguet seulement, et déclare de nouveau n'avoir pas le courage de la soutenir contre son frère, qui est privé de raison.

Me Moulin présente la défense d'Eugène Goguet. Me Fauvre, défenseur de Louis Goguet, renonce à la parole.

Eugène Goguet est condamné à trois ans de prison. Louis Goguet est acquitté.

En se relevant, ce dernier serre avec soin un carton qui ne le quitte jamais, et dans lequel il croit renfermé le plan d'un système sur le mouvement perpétuel.

Même audience.

VOL DE BILLETS DE BANQUE. — PERTE D'UN PORTEFEUILLE.

Le 6 décembre dernier, le sieur Bredif, épicier, rue Neuve-Saint-Augustin, 13, chargea Philias, son commis, de porter au sieur Lainé, négociant, une somme de 2,196 francs 50 cent., composée de 196 fr. 80 c. en espèces, de deux billets de 500 fr. chacun, et de trois effets de commerce complétant la somme. Une heure après Philias rentre avec un visage consterné; ses vêtemens sont couverts de boue, son coude et sa main droite portent des traces de contusion, et il déclare à son maître que le portefeuille est perdu. Comment cela était-il arrivé? Suivant son récit, il était tombé sur le trottoir de la rue Montmartre, près de la rue Mandar, et depuis ce moment le portefeuille contenant les deux billets de banque et les effets de commerce, attachés avec une épingle, avaient disparu : « Mais avez-vous pris des informations auprès des voisins? lui dit son maître. — Non, » répond le commis. Aussitôt Philias retourne sur ses pas, s'informe : personne ne sait ce qu'est devenu le portefeuille. S'était-il réellement informé? Son maître qui suspectait sa probité depuis deux mois, conçoit des soupçons qui se vérifient lorsque de tous les voisins, un seul lui répond qu'il a été interrogé par Philias.

Le portefeuille se retrouva. Taois jours après, un sieur Rambon, domestique dans un hôtel garni de la rue Saint-Pierre-Montmartre, le rapportait au sieur Bredif. Il déclara l'avoir trouvé dans cette rue le 6 décembre, vers trois heures et demie, c'est-à-dire une demi-heure après le moment où Philias disait l'avoir perdu. Mais il n'était pas intact : les deux billets de banque en avaient été enlevés, bien que les billets à ordre auxquels ils étaient attachés avec une épingle s'y trouvasse encore.

M. Brédy porta plainte contre son commis Philiais. Suivant sa déclaration, répétée aujourd'hui par lui à l'audience de la Cour d'assises, Philias, qui depuis quelque tenps volait des marchandises à son maître, serait réellement tombé; mais après sa chute il lui serait venu la mauvaise pensée d'en tirer parti en jetant le portefeuille dont il était chargé, après avoir eu soin d'en extraire les deux billets de banque. Ce qui, selon lui, doit faire penser que le portefeuille n'est pas tombé au moment de la chute du commis, c'est qu'il ne portait aucune trace de boue.

Philias persiste, au contraire, dans le récit qu'il a fait dès l'origine.

M. l'avocat-général Jallon soutient l'accusation. Me Cauthion présente la défense de l'accusé.

Philias est déclaré non coupable et acquitté.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Audience du 18 mai.

(Présidence de M. Zangiacomi)

INFANTICIDE.

De bonne heure la foule se presse aux abords du Palais-de-Justice et l'auditoire est bientôt envahi.

Une jeune fille de vingt-deux ans, dont les traits assez expressifs ne sont pas sans quelque douceur, est amenée par les gendarmes et vient prendre place au banc des accusés, elle est vêtue d'une robe de toile, enveloppée d'un châle tartan, et coiffée d'un simple bonnet; sa mise est celle d'une simple servante; tout annonce en elle une intelligence bornée.

M. Tarbé, substitut du procureur du Rni, occupe le siége du ministère public.

Me Rameau, avoué du barreau de Versailles, assiste l'accusée.

Sur l'interpellation de M. le président, cette jeune fille déclare en pleurant se nommer Rose Bourette, être âgée de vingt-deux ans, fille de cuisine, née et demeurant à Bray.

Il est ensuite donné lecture par le greffier de l'acte d'accusation; il résulte de cet acte les faits suivans :

Au mois de juillet 1843, Rose Bourette entra en qualité de fille de cuisine, au service de M. le duc de Caylus, demeurant au château de Bray. On crut bientôt s'apercevoir qu'elle était enceinte; son maître la fit venir et l'interrogea; mais elle opposa d'énergiques dénégations aux accusations dont elle était l'objet. Le médecin du château fut appelé, et Rose lui soutint avec tant d'assurance qu'elle était victime de bruits calomnieux, que celui-ci, en présence de symptômes d'ailleurs équivoques, n'osa affirmer qu'il y eût grossesse.

Au mois de décembre, M. le duc de Caylus revint à Paris, laissant au château son garde, son jardinier et Rose Bourette. Chaque jour l'état de Rose semblait confirmer davantage les soupçons qui avaient pesé sur elle, et au mois de janvier le docteur Roussel, qui la revit, resta convaincu, malgré ses protestations, qu'elle était enceinte.

Le 8 février Rose Bourette était dans la cuisine; tout à coup elle pâlit et tomba sur ses genoux. Elle se releva avec peine, et prétextant une légère indisposition, elle remonta à sa chambre. Le médecin fut immédiatement averti, mais il ne put venir que le lendemain, et trouva Rose assise près de la cheminée dans la cuisine; il la prit à part, et la pressa de questions. Rose voulut d'abord soutenir qu'elle était mieux et que son indisposition n'avait pas eu de suite; mais vaincue bientôt par l'insistance du docteur Roussel, qui lui signalait toutes les preuves de son accouchement et la menaçant de faire avertir l'autorité, elle finit par lui avouer qu'elle était accouchée dans la nuit d'un enfant mort, qui était venu par morceaux, et qu'elle l'avait jeté dans les latrines.

Mais cette explication était trop invraisemblable; les circonstances dont elle était environnée présentait trop de gravité pour que le médecin ne se crût pas obligé d'en donner avis au juge de paix du canton. Dès le lendemain 10 février, ce magistrat était au château pour procéder à une information.

Rose persista dans l'aveu de son accouchement; mais elle déclara que l'enfant mort était venu tout entier, et que la lunette des lieux d'aisances n'ayant pas permis le passage du cadavre, elle l'avait coupé par morceaux.

La fosse fut ouverte, et on put en extraire les dernières parties du cadavre; ces lambeaux furent lavés, rapprochés et examinés par des gens de l'art, qui constatèrent seulement l'absence du cerveau et de quelques fragmens des pariétaux. Les médecins reconnurent, à des signes certains, que l'enfant était né à terme, vivant et viable, mais qu'il avait vécu peu d'heures. Ils pensent que la mort avait dû être déterminée plutôt par des violences que par un accident.

Devant M. le juge d'instruction, Rose Bourette présenta sur les circonstances de son accouchement une troisième version. « Je suis montée, dit-elle, dans ma chambre jeudi, vers sept heures du soir, et me suis mise au lit vers les neuf heures. J'ai été prise comme d'une envie d'uriner; je me suis mise sur le pot, à côté de mon lit; j'ai fait quelques efforts, et au moment où je me relevais, l'enfant est tombé sur le tapis, et sa tête a porté sur le bord du pot. Il n'a jeté aucun cri. » Elle ajouta qu'ayant gardé l'enfant dans son lit pendant plusieurs heures, elle ne s'était décidée à le faire disparaître qu'après s'être bien assurée de sa mort.

A Mantes, deux médecins furent chargés par la justice de procéder à un nouvel examen du cadavre. L'un d'eux adopta complètement les conclusions du premier rapport; l'autre déclara qu'il inclinait à penser que l'enfant avait pu succomber à une hémorrhagie ombilicale, mais il ajouta que le défaut seul de ligature du cordon n'avait pas pu amener une hémorrhagie mortelle; que l'état des poumons annonçait que la respiration avait été complète, et qu'il avait fallu un obstacle soit accidentel, soit volontaire, pour que l'hémorrhagie ait eu lieu. Il est certain que l'enfant a respiré pendant plusieurs heures. Sur ce point tous les médecins sont unanimes. Or, quel serait l'accident qui aurait pu, en arrêtant violemment la respiration, amener l'hémorrhagie ombilicale?

Sur ce point l'accusée ne présente même pas une allégation. Le soin qu'elle a mis à cacher sa grossesse, le mystère dont elle a voulu entourer son accouchement, ses dénégations en présence du médecin, qui n'ont cédé que devant des preuves évidentes, les contradictions nombreuses dans lesquelles elle est tombée, l'horrible sangfroid avec lequel elle a partagé en lambeaux le corps de son enfant pour le faire plus sûrement disparaître, enfin l'avis des hommes de l'art, tout démontre que l'enfant est né vivant et qu'il n'a péri que par le crime de sa mère.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée.

Cet interrogatoire amène une révélation nouvelle sur les circonstances de la mort de l'enfant. L'accusée convient que l'enfant respirait et qu'elle l'a placée près d'elle; mais que le croyant mort, elle lui a porté un coup de couteau dans la poitrine, qu'elle l'a ensuite mutilée lorsqu'elle a été assurée que ce n'était plus qu'un cadavre. Un mouvement d'horreur agite l'auditoire lorsque cette malheureuse répète à l'audience que, ne pouvant introduire le cadavre dans les lieux d'aisances, elle s'est vue obligée de le couper en morceaux; que la honte et la crainte de perdre sa place lui ont fait perdre la tête d'abord, et lui ont inspiré ce qu'elle a fait pour faire disparaître les restes inanimés du fruit de sa faiblesse.

Les dépositions de huit témoins entendus reproduisent les faits matériels que nous venons de rapporter, et il devient évident que la discussion s'engagera sur une question de médecine légale qui va appeler la science à résoudre l'accusation du grand crime soumis à l'appréciation de la justice.

Les dépositions ou plutôt les observations des médecins interpelés successivement par M. le président, par M. l'avocat du Roi, et par Me Rameau, avoué de l'accusée, occupent pendant longtemps l'audience.

M. Tarbet, procureur du Roi, a la parole.

Dans son réquisitoire, l'organe du ministère public s'est élevé contre ce crime monstrueux, qu'on ne peut même cher-

cher à excuser par le sentiment de la honte qui aurait dominé l'accusée; car pendant sa grossesse, qu'elle ne pouvait ignorer et que supposaient ceux qui l'entouraient, elle a résisté aux questions les plus bienveillantes qui lui ont été faites; elle a repoussé avec opiniâtreté tous les secours que lui promettaient les démarches pleines d'intérêt dont elle était l'objet. Déjà on voit qu'elle avait arrêté le projet de détruire son enfant dès que son sein ne le défendrait plus; subséquemment tout établit qu'elle lui a en effet donné la mort aussitôt qu'il a vu le jour. La dénégation obstinée de sa grossesse, les refus de tous les secours offerts, l'absence de toute précaution, de toute mesure, en faveur de l'enfant qui allait naître, dénotent assez qu'elle ne voulait pas qu'il vécût. L'état des poumons soumis à l'expérience victorieuse de la docimasie, celui des diverses parties du corps retrouvées, établissent que l'enfant est né viable, qu'il a respiré, qu'il a vécu après sa naissance, et l'opinion des médecins est en effet qu'il est mort par violence ou par accident. L'aveu fait à l'audience du coup de couteau porté à cette innocente créature, le sang qui a jailli, démontrent que l'accusée savait bien qu'elle ne frappait pas un cadavre, et l'horrible sang-froid avec lequel elle a dépecé le corps et l'a précipité, morceaux par morceaux, dans le cloaque des lieux d'aisances pour venir ensuite reprendre son service, sont autant de circonstances accusatrices réunies qui ont préparé, facilité et consommé l'homicide affreux dont, malgré les bons antécédens de Rose Bourette, la société demande une sévère réparation.

Me Rameau, défenseur de l'accusée, dans une discussion vive et entraînante, s'attache d'abord à repousser les impressions de l'accusation. Lui aussi a été frappé d'une douloureuse impression à la nouvelle de l'accusation qu'il avait à combattre. Une femme avait tué son enfant en le découpant par morceaux; son devoir a lutté contre son impression. Il a dû voir, entendre, celle qu'on accusait ainsi, et tout ce qu'avait d'horrible les faits ainsi dramatisés par les bruits populaires a disparu. Il a vu, il a entendu, dans son désespoir, une pauvre fille séduite, ou plutôt victime d'un indigne attentat commis sur sa personne. Sage, vertueuse, honorée jusque là, ignorant son véritable état, dominée par le sentiment honorable, mais imprudent, de la honte, attendant jusqu'au dernier moment la certitude du malheur qui la flétrira aux yeux de tous; qui, seule au milieu de la nuit, dans un douloureux silence, ignorant ce qu'il y a à faire, les précautions qu'il faut prendre; luttant contre de cruelles souffrances, accouche hors de son lit, ne trouve sous sa main qu'un corps inanimé, et qu'elle s'efforce ensuite de faire disparaître quand elle est sûre qu'il ne reste plus qu'un cadavre pour attester son déshonneur.

C'est dans cet état que l'accusation est venue saisir Rose Bourette; c'est donc à cette accusation qui poursuit à établir le crime, car le crime n'existe pas s'il n'est point prouvé qu'au lieu d'avoir été opéré sur un cadavre, les faits dont elle s'empare ont eu lieu sur un être vivant.

Le défenseur s'attache à établir le doute; il s'empare de l'hésitation des médecins, de l'absence d'unanimité entre eux sur les causes de la mort de l'enfant. Il établit le défaut de certitude de l'expérience de la docimasie pour preuve de vitalité. En supposant que l'enfant ait vécu, il a pu, il a dû subir des accidens involontaires; il a pu être précipité sur le sol, sur le vase sur lequel Rose Bourette s'était placée, et recevoir un coup mortel. Dans le doute, que doivent accroître les bons antécédens de l'accusée, il est plus naturel d'admettre la possibilité d'un accident meurtrier que d'accueillir une action monstrueuse et contre nature.

Si ce n'est pas un hasard malheureux, purement accidentel, qui a causé la mort de l'enfant, ce serait tout au plus le délire d'une tête perdue, désespérée, et il répugne de demander judiciairement compte au délire de ses écarts, ou plutôt de son malheur.

Il faut rendre cette infortunée à sa famille; elle trouvera, au milieu de ses huit frères et sœurs, dans les bras d'un père qui sut l'élever honnête et sage, un asile dont elle ne sortira plus. Elle est cruellement punie : car, en lui rendant la liberté, on ne peut plus lui rendre l'honneur, seul bien qu'elle possédait.

Après un résumé plein d'impartialité de M. le président, les jurés se sont retirés dans la salle de leurs délibérations. Une demi-heure après, ils rapportent un verdict de culpabilité, en admettant des circonstances atténuantes.

La Cour, sur les réquisition du ministère public, a condamné Rose Bourette à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition publique.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NEVERS (Appels).

(Présidence de M. Robert.)

Audience du 6 mai.

MÉDECINS. — MÉDICAMENS. — DROIT DE VENTE.

L'article 36 de la loi du 21 germinal an XI s'applique-t-il aux officiers de santé, chirurgiens et médecins qui seraient trouvés nantis de remèdes destinés à leurs malades? Cette distribution de remèdes constitue-t-elle une atteinte au privilége des pharmaciens? Est-elle passible d'une peine?

M. Gérard exerce la médecine à Pouilly et dans les communes environnantes. Un pharmacien ayant officine ouverte à Pouilly s'est plaint de ce que M. Gérard distribuait à ses malades des remèdes préparés par lui-même. Le jury médical a constaté qu'en effet une certaine quantité de médicamens se trouvait en la possession de M. Gérard, qui a été traduit devant le Tribunal de Cosne comme prévenu de s'être livré à l'exercice de la pharmacie. Sur la plainte de M. le procureur du Roi, le Tribunal correctionnel de Cosne a rendu, le 12 février 1844, un jugement qui condamne M. Gérard à 15 francs d'amende et aux dépens.

M. Gérard s'est pourvu par appel contre ce jugement, et la cause est venue devant le Tribunal civil de Nevers, réuni en audience des appels de police correctionnelle. M. Lépine, juge-rapporteur, expose au Tribunal les faits de la cause; puis la parole est donnée à Me Girerd, avocat de Gérard, pour soutenir son appel.

Me Girerd soutient que le fait imputé à Gérard ne constitue point le débit au poids médicinal, la distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages dans les foires publiques, places ou marchés; fait complexe prévu par l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, et puni par l'article unique de la loi du 29 pluviose an XIII. Une exception, dit Me Girerd, existe au profit des officiers de santé qui exercent dans des localités où il n'y a pas officine de pharmacien ouverte. Si, dans ce cas, les officiers de santé peuvent faire la pharmacie pour leurs malades, on ne saurait leur contester le droit de porter à leurs malades, dans des résidences éloignées de toute pharmacie, les remèdes que des pharmaciens ont préparés et fournis.

L'article 36 de la loi du 21 germinal an XI n'a certainement pas eu pour but de défendre à un médecin de porter à son malade un remède que le pharmacien a préparé. Ce n'est pas là un débit au poids médicinal, une distribution de drogues et préparations médicamenteuses, sur des théâtres ou étalages dans les foires publiques, places et marchés, dont parle l'article 36.

Me Girerd termine sa discussion en invoquant à l'appui de son système un arrêt de la Cour royale de Paris, en date du 9 mars 1844, qui décide que l'article 31 ne punit tout débit au poids médicinal, etc..., que sur des théâtres, dans les places publiques, foires et marchés, etc...

M. Merland, procureur du Roi, soutient la prévention. Il s'efforce d'établir que les faits de débit imputés à Gérard sont judiciairement établis par l'enquête à laquelle il a été procédé devant les premiers juges; puis, arrivant à l'examen du droit, il démontre qu'en présence des dispositions de l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI et de l'article unique de la loi du 29 pluviose an XIII, la sentence des premiers juges ne peut qu'être confirmée.

Ces lois ont été rendues dans un intérêt général qu'il est impossible de méconnaître. Le législateur n'a pas voulu qu'il fût permis à tout le monde de débiter et de distribuer des drogues ou préparations médicamenteuses; il a prévu les conséquences dangereuses qui pourraient en résulter; il a dès-lors exigé de ceux chargés spécialement de cette préparation, de ce débit, de cette distribution, des garanties morales et scientifiques; propres à tranquilliser la société. Les pharmaciens ont donc le droit exclusif, le monopole de la préparation, du débit, de la distribution, et puisqu'il est constant en fait, puisqu'il est établi que Gérard a illégalement exercé la pharmacie, les premiers juges ont bien jugé, il y a lieu de maintenir leur sentence.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a prononcé un jugement ainsi conçu :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats, que Gérard, officier de santé à Pouilly, où réside un pharmacien avant officine ouverte, tient renfermée chez lui une certaine quantité de médicamens simples ou composés, qu'il débite ou distribue au poids médicinal à ses malades, autres toutefois que ceux habitant la commune de Pouilly;

» Qu'un fait de cette nature est prévu, non par l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, lequel, dans son texte comme dans son esprit, ne s'applique qu'aux charlatans, mais bien par l'article 27 de la même loi;

» Considérant que ce dernier article étant dépourvu de sanction pénale, il y a lieu de renvoyer le prévenu des fins de la plainte;

» Qu'à la vérité une loi postérieure, celle du 29 pluviose an XIII, punit d'une amende déterminée ceux qui contreviennent aux dispositions de l'article 36 de la loi de germinal an XI;

» Mais que si le législateur a cru devoir combler la lacune qui existait à cet égard, il ne l'a fait nommément que pour l'article 36, quand il lui était si facile de le faire en même temps d'une manière non moins spéciale pour l'article 27;

» Qu'en matière pénale, où tout est de droit strict, on ne saurait raisonner par analogie et procéder d'un cas prévu à un cas non prévu;

» Considérant d'ailleurs que s'il était besoin d'expliquer une prétendue contradiction qui n'est qu'apparente, on comprend très bien que le législateur n'ait pas voulu confondre dans un même châtiment les officiers de santé et les charlatans;

» Que ces derniers n'offrent, en effet, aucunes garanties morales et scientifiques, tandis que ces garanties on les rencontre au contraire dans les officiers de santé;

» Qu'à la différence de l'article 36, qui protége un intérêt public, et qui à ce titre a dû être sanctionné par une peine, l'article 27 ne protégeant qu'un intérêt privé, celui des pharmaciens, a pu, sans le même danger, se passer d'une pareille sanction;

» Le Tribunal dit mal jugé, bien appelé; infirme en conséquence, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, renvoie Gérard de la plainte portée contre lui, sans dépens. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 17 avril et 18 mai, approbation du 17 mai.

TRAVAUX PUBLICS. — DESTRUCTION D'UNE SERVITUDE ACTIVE. — ACTION EN DOMMAGES. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Lorsqu'un arrêt passé en force de chose jugée, entre un particulier et la ville où sa maison est située, décide 1° que les graviers qui séparent sa maison d'un cours d'eau sont une propriété privée inhérente à sa maison; 2° que la ville ne peut établir de digues qu'à quatre mètres du point le plus saillant du balcon de cette maison; 3° que cette digue doit être en contre-bas dudit balcon de trois mètres, et qu'ultérieurement le département fait exécuter, en vertu des ordres de l'autorité administrative, des travaux contraires aux dispositions de l'arrêt ci-dessus, sans qu'il y ait expropriation d'aucune partie de la propriété privée, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de connaître de l'action intentée par le particulier propriétaire de la maison dont s'agit, soit pour faire suspendre ces travaux, soit pour obtenir des dommages-intérêts en raison du préjudice éprouvé.

Ainsi jugé au rapport de M. Boulatignier, maître des requêtes, par confirmation d'un arrêté de conflit élevé par le préfet de la Drôme contre un jugement du Tribunal de première instance de Die, qui retenait la connaissance d'une demande formée par le sieur Labretonnière, propriétaire à Crest, contre le sieur Masserot, entrepreneur de travaux publics, chargé d'exécuter sur la Drôme des travaux contraires à un état de choses confirmé par arrêt de la Cour de Grenoble, entre le sieur Labretonnière et la ville de Crest, et constituant au profit du sieur Labretonnière une servitude active qui se trouverait ainsi détruite.

M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public. — Me Mirabel-Chambaud, avocat du sieur Labretonnière.

COURS D'EAU. — CONCESSIONS ANTÉRIEURES A 1566. — DIMINUTION DE FORCE MOTRICE. — SIMPLE DOMMAGE. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — RÈGLES DE COMPÉTENCE.

1° Une concession faite antérieurement à 1566 de toute la quantité d'eau nécessaire à l'établissement d'un moulin n'est pas une aliénation de toute l'eau d'une rivière.

2° Un acte de reconnaissance postérieur à 1566 ne peut, lorsqu'il s'agit d'une rivière navigable ou flottable, dépasser la concession primitive.

3° Aux termes de la loi du 16 septembre 1807, les conseils de préfecture étaient compétens pour connaître à la fois et des dommages causés par les travaux publics, et des indemnités dues pour expropriation totale ou partielle exigée pour ces mêmes travaux.

4° La loi du 8 mars 1810 (art. 3, 6, 9, 16 et 25) n'a transporté à l'autorité judiciaire que la connaissance des questions d'expropriation, sans altérer en rien la compétence des conseils de préfecture, chargés, d'après la loi de 1807, de connaître de tout ce qui touche aux dommages, quelles qu'en fussent d'ailleurs la nature, l'importance et la durée.

5° Les lois des 7 juillet 1833 et 3 mai 1841, en changeant les conditions et la forme de l'expropriation pour cause d'utilité publique, n'ont diminué en rien la compétence des conseils de préfecture telle qu'elle était limitée par la loi du 8 mars 1810.

6° Ces lois de 1833 et 1841 ne sont applicables qu'aux biens immobiliers proprement dits dont il s'agit d'acquérir le domaine plein et absolu sur toute l'étendue ou sur une portion quelconque de ces biens.

7° Si antérieurement à 1566 des usines ont pu être légalement établies sur les cours d'eau navigables ou flottables, il ne s'ensuit pas qu'à aucune époque le cours même de ces eaux qui, par sa nature, ne peut constituer une propriété privée, ait été aliéné au profit des concessionnaires desdites usines.

8° Il suit donc des nos 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus, qu'aux termes de la loi du 16 septembre 1807 les conseils de préfecture sont seuls compétens pour connaître des demandes en indemnité auxquelles des usiniers peuvent avoir droit par suite de l'exécution de travaux publics exécutés sur une rivière navigable, alors même que leurs titres de concession sont antérieurs à 1566.

Ainsi jugé, au rapport de M. Marchand, conseiller-d'Etat, entre l'administration des travaux publics, à l'occasion de travaux sur le Tarn, et les sieurs Larroque, Tachard et Latreille, directeurs de l'administration des moulins de Sapiac, Sapiacon, Albarèdes, ce dernier moulin établi en raison d'une concession faite en 1467.

Me Marmier, avocat plaidant; M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

QUESTIONS DIVERSES.

Incendie. — Principal locataire. — Assurance. — Risques locatifs. — Responsabilité. — En matière d'incendie, le principal locataire est responsable des faits de son sous-locataire, soit qu'il s'agisse d'une imprudence, soit qu'il s'agisse d'un crime.

Le crime du sous-locataire ne saurait être assimilé à un fait de force majeure dans le sens de l'art. 1733 du Code civil.

Dans ce cas, il y a lieu à déclarer responsable de ce fait la compagnie d'assurances qui a assuré les risques locatifs du principal locataire. (Art. 1733, 1733, 1734.)

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine, 4e chambre, audience du 27 avril, présidence de M. Thomassy; plaidans, Me Manceaux et Me Sallé. — Affaire de la Compagnie d'assurances mutuelles contre la Compagnie d'assurances générales.

Frais. — Ordonnance de taxe. — Sursis. — Compétence. — Lorsqu'un juge de paix est saisi d'une demande en restitution par suite d'une ordonnance de taxe, et qu'une opposition à cette taxe a été faite dans le délai voulu par la loi, il doit surseoir à statuer jusqu'à ce que le Tribunal compétent ait rendu son jugement sur l'opposition à la taxe.

Toutes les fois que les frais taxés ont été faits en exécution d'un jugement du Tribunal de commerce, l'opposition à la taxe doit se faire par voie d'instance principale, et non par citation devant la chambre du conseil.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (5e chambre), par infirmation d'une sentence du juge de paix du 5e arrondissement. Présidence de M. Fouquet, affaire Vacher contre Pruneau; plaidans : Me Flichy, pour l'appelant; Me Ste-Beuve, pour l'intimé.

Saisie-exécution. — Procès-verbal. — Omission. — Commandement. — Le procès-verbal de tentative de saisie-exécution, sur lequel la partie a formé opposition, ne peut être annulé, et, par conséquent, donner lieu à une prolongation du délai déterminé par l'article 432 du Code de procédure pour renouveler l'opposition au jugement par défaut, sur ce motif que l'huissier a omis les noms, profession et demeure de l'un des témoins.

Le procès-verbal ne doit être considéré que comme un itératif commandement, non soumis aux formalités prescrites par l'article 585 du Code de procédure.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine, 5e chambre, présidence de de M. Barbou. (Affaire Guillemot contre Badin. Plaidans, Mes Popelin et Grandjean, avocats.)

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1re chambre), présidée par M. le baron Séguier, premier president, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises des trois derniers départemens du ressort, qui s'ouvriront simultanément le lundi 10 juin; en voici le résultat :

AUBE (Troyes). — *M. le conseiller Roussigné*, président.

Jurés titulaires : MM. Gibier, cultivateur et maire; Laurain-Marot, confiseur; Dupont, filateur; Gabiot, avocat; Gallot, chirurgien; Debelle, propriétaire; le marquis de Chambon, directeur des contributions indirectes; Courtois, filateur; Coutant, propriétaire; Couturat, notaire; Gillot, propriétaire; Gérardin, notaire; Gruyer-Jacob, propriétaire; Guérin, propriétaire; Guerrier, avoué; Ludot, notaire; Lejay, cultivateur; de Mauroy, receveur des contributions; Trumet, propriétaire; Dupin, docteur en médecine; Ducrot, docteur en médecine; Dumanoir-Roger, propriétaire; Dutailly-Dégrond, propriétaire; Hû, propriétaire; Blanchet, capitaine; Bochot, entrepreneur de bâtimens; Frérot, négociant; Martinot, propriétaire, Lutel, négociant; Lutel-Barbier, propriétaire et adjoint; Forlet, membre du conseil d'arrondissement; Royer, cultivateur; Gennerat fils, cultivateur; Gayot, avoué; Gibey-Lavocat, marchand de bas; Deschamps, ancien notaire.

Jurés supplémentaires : MM. Millard, ancien négociant; Brunet, marchand de parapluies; Brocard, ancien notaire; Aucoc, notaire.

EURE-ET-LOIR (Chartres). — *M. le conseiller Dequevauvillers*, président.

Jurés titulaires : MM. Coudière, cultivateur; Massiot, avoué; Massot, propriétaire; Merize, ancien commissaire-priseur; Morice, maire; le comte de Pinieux-Dubouexic, propriétaire; Forteau, cultivateur; Gautron, cultivateur; Dephelines, propriétaire; Martin, marchand de bois; Marchand, cultivateur; Thélu, cultivateur; Thibault, propriétaire; Guillain, maître de forges; Ménager, cultivateur; Desvaux, vétérinaire; Poirier, géomètre; Aulet, marchand de nouveautés; Favé, propriétaire; Chevallier-Château, fabricant de couvertures; Poirier-Motte, propriétaire; Anthoine, notaire; Pidoux, fabricant de papier; Bellesme, propriétaire; Anthoine, docteur en médecine; Lecomte-Drouin, propriétaire; Sosson, cultivateur; Lechapelier de la Varenne, propriétaire; Maison-Haute, propriétaire; Chenu, cultivateur; Picquenard, notaire; Robbe-Gaucheron, propriétaire; Johan, propriétaire; Vigouroux, épicier; Bouet, propriétaire; Vimont, notaire.

Jurés supplémentaires : MM. Cadou, marchand de fer en gros; Courtois, marchand de laine; Daima, propriétaire; Sémen, épicier.

YONNE (Auxerre). — *M. le conseiller Philipon*, président.

Jurés titulaires : MM. Doge, marchand de bois; de Vathaire, propriétaire; Simonnet, percepteur; Guillemineau, propriétaire; Bègue-Millon, marchand de bois; Jacquillat, propriétaire; Grillet, percepteur; Géraud, gendre Petit, marchand de bois; Bachelet, tanneur; Fays, propriétaire; Tremblay, commissionnaire en vins; Reposeur, capitaine en retraite; Trouillet, marchand de bois; Poulain, licencié en droit; Cambon, tanneur; Simonnet, propriétaire; Raton, ferblantier; Boussaton, propriétaire; Hunot, propriétaire; Jaupitre, gendre Gandrille, propriétaire; Peloux, propriétaire; Jeannest de Presle, ancien notaire; Gounot, marchand de bois; Goureau, propriétaire; Eustache, arpenteur; Seurat, notaire; Bénard, propriétaire; Serrurot, ancien notaire; Jeannest, architecte; Barbier, marchand d'avoine; Truffot, marchand de grains; le marquis Dormenans, propriétaire; Baillot, propriétaire; Hoppenot, gendre Perrignon, cultivateur; Natry, propriétaire; Mouton, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Marmottant, marchand de draps; Martin, ancien avoué; Mathieu, ancien avoué; Deluc, employé.

En rendant compte dans notre numéro du 7 mai des débats engagés devant la Cour d'assises du Doubs, sur l'accusation de parricide portée contre le nommé Coulot, nous avons reproduit les paroles de M. l'avocat-général sur la direction qui aurait été donnée à l'instruction de cette affaire. Nous recevons à ce sujet la lettre suivante que nous nous empressons d'insérer, en faisant toutes réserves sur l'exactitude du compte-rendu que nous a transmis notre correspondant :

« Montbéliard, le 20 mai 1844.

« Monsieur le rédacteur,

« Le hasard vient de me faire découvrir dans votre numéro du 6 et 7 de ce mois, où, sur la foi de votre correspondance particulière, vous rendez compte des débats de l'affaire Coulot, à la Cour d'assises du Doubs, quelques énonciations qu'il m'est impossible de passer sous silence. En effet, les paroles suivantes auraient été prononcées, et sont consignées dans votre journal à la page 657, première colonne : « Si l'instruc« tion de cette affaire n'avait pas été manquée, complète« ment manquée devant le Tribunal de Montbéliard, Ferréol « Dard serait assis aujourd'hui à côté de l'accusé », etc. Et plus loin : « A l'époque où l'affaire paraissait assoupie, etc., « *où le juge d'instruction de Montbéliard ne s'en occupait* « *que médiocrement* », etc., etc.

« Je pense, Monsieur le rédacteur, que vous avez été induit en erreur par votre correspondant. Mais, quoi qu'il en soit, comme je suis désigné dans votre article et qu'on a pu induire des expressions plus haut reproduites, que j'aurais montré de l'incurie ou de la négligence dans l'accomplissement de mes devoirs de magistrat chargé de l'instruction, il m'importe d'y répondre. Je bornerai mes explications à un exposé succinct des faits et des dates.

« La mort de Basile Coulot est arrivée le 22 juin 1843. Le lendemain, M. le procureur du Roi s'est rendu à la Bosse, où il a procédé à une information d'office. Je n'ai eu connaissance du fait que le 19 août suivant, date du réquisitoire initial émané du parquet et mis en marge d'un procès-verbal de la gendarmerie du Russey, fournissant de nouveaux renseignemens, à la date du 15 août. Le même jour, 19 août, j'ai décerné le mandat d'arrêt requis. Le 24 août, interrogatoire des frères Prosper et Philomène Coulot. Le même jour, ordonnance portant interdiction de communiquer. Le 28 août, interrogatoire de Ferréol Dard. Le 2 septembre, cédule à fin de citation de dix-huit témoins pour le 13. Le jour même de l'audition de ces témoins, nouvelle cédule à fin de citation de six nouveaux témoins pour le 21.

« Le 22 septembre, nouvel interrogatoire des inculpés, main-levée de la défense de communiquer et communication de la procédure au ministère public. Sur nouvelles réquisitions, le 25 septembre, cédule à fin de citation de 4 témoins pour le 30. Le 26, envoi de plusieurs commissions rogatoires. Le 30, cédule aux fins de citation de sept témoins pour le 6 octobre. Le 12 octobre, nouvelle communication de la procédure au parquet. Le 14 octobre, cédule aux fins de citation de trois témoins pour le 20 et le 24; la procédure est de nouveau transmise à M. le procureur du Roi. Tels sont les principaux erremens de cette instruction. J'ajouterai seulement que la commune de la Bosse, lieu où ont été cités presque tous les témoins, est séparée du chef-lieu d'arrondissement par la distance de 5 myriamètres 5 kilomètres.

« Ces simples énonciations me semblent établir nettement que j'ai apporté dans l'instruction de cette affaire toute l'activité qui dépendait de moi, et mon intention n'étant nullement d'entrer dans l'examen de la procédure que j'ai formalisée, il me reste à vous prier d'insérer la présente lettre dans votre plus prochain numéro.

« Recevez, etc., ROSSEL,

« juge d'instruction à Montbéliard (Doubs).

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— SEINE-INFÉRIEURE (Dieppe), 21 mai. — Vendredi dernier, un événement déplorable est venu attrister notre population, et jeter la désolation dans plusieurs familles de nos marins.

Vers six heures et demie du soir, un des canots qui font la pêche des huîtres aborda le port au moment où la marée commençait à monter, et pendant une bourrasque très forte qui s'était élevée quelques heures auparavant. Arrivé à la tête de la jetée de l'Ouest, le canot, assailli par une lame très forte, fut à l'instant chaviré, et les quatre hommes qui le montaient furent aussi submergés. Il fut impossible alors de leur porter aucun secours et, par la violence du vent, hommes et canot furent entraînés vers la partie ouest du rivage. Un de ces malheureux, le nommé Gigot, ayant pu saisir un aviron, après des efforts inouïs, fut porté non loin du rivage, où il fut recueilli à temps pour être sauvé.

Presque au même moment, le jeune Cointrel, et quelques instans après, le nommé Blin, furent également retirés de l'eau. Le quatrième marin, nommé Laboulais, avait disparu. Cointrel et Blin étaient sans connaissance et sans mouvement lorsqu'ils furent retirés de l'eau : le premier fut recueilli chez M. Poupiche, restaurateur, rue Duquesne; le second fut transporté au pavillon de secours de la Société humaine, près la bourse, pavillon qui avait été immédiatement disposé dès que l'alarme avait été donnée.

Malgré les secours les plus prompts et les plus rationnels qui furent administrés à ces malheureux, pendant plusieurs heures, sous la direction des médecins de la Société humaine, ils ne purent être rappelés à la vie.

La Société humaine s'occupe de recueillir avec soin les noms des hommes généreux qui se sont dévoués dans cette circonstance, soit pour sauver ces malheureux naufragés, soit pour concourir ensuite à l'administration des secours. Qu'ils reçoivent tous à l'avance aujourd'hui nos félicitations, car chacun ici a fait son devoir. Mais nous devons citer particulièrement M. Poupiche, qui, pour le jeune Cointrel, a mis sa maison à la disposition de la Société humaine; et M. Morel fils, armateur, qui, en sa qualité de médecin, a très bien dirigé les premiers secours qui ont été administrés à ce jeune homme. (*Vigie.*)

— HAUTE-LOIRE (Le Puy), 18 mai. — Aujourd'hui a eu lieu l'exécution de Jean Brau, condamné à mort par les dernières assises pour assassinat.

PARIS, 23 MAI.

— Le Tribunal de commerce, à son audience d'aujourd'hui, présidée par M. Moinery, a fait donner lecture d'une dépêche de M. le préfet de la Seine à M. le président du Tribunal, en date du 21 mai, lui annonçant que par lettre du 15 de ce mois, M. le ministre des affaires étrangères l'avait informé que l'*exequatur* du Roi avait été accordé à M. Joseph Marco Delpont, nommé consul de la République Péruvienne à Paris.

— Dans la matinée d'un lundi du mois dernier, le nommé Frispoulet et son camarade, ouvriers tous deux, étaient entrés dans un cabaret de la banlieue. Déjà quelques rasades avaient été servies et consommées, lorsque, sans autre préparation, Frispoulet adresse au marchand de vins l'interpellation suivante : » Avez-vous déjà pleuré quelquefois dans votre vie? — Ma foi non, répond le maître du cabaret; mais ça me serait arrivé que je n'en rougirais pas, car il n'y a pas de honte à avouer qu'on a le cœur sensible. — Eh bien! je serais charmé de voir la grimace que vous faites quand vous pleurez!... »

Ces burlesques paroles sont immédiatement suivies d'un atroce revers de main appliqué sur la figure du marchand de vins, et qui lui fait sortir l'œil de son orbite. Sa femme, épouvantée, veut s'interposer entre ce furieux et son mari, tombé à la renverse et tout ensanglanté. Frispoulet se retira enfin, entraîné par son camarade; mais en partant il proféra la menace de revenir dans la journée pour tout *démolir* chez le cabaretier, corps et biens. Il tint parole, en effet : à deux reprises différentes, dans la même soirée, il vint porter le trouble et la dévastation au sein de ce modeste établissement.

La femme du cabaretier fut surtout de la part de Frispoulet la victime de violences et de voies de fait de la nature la plus grave. Un certificat de médecin déclare que, par suite d'un coup reçu par elle dans la poitrine, cette malheureuse femme devra longtemps souffrir, si même sa maladie ne reste incurable.

Traduit à raison de ces faits devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), Frispoulet se borne à nier. Il s'en réfère, au surplus, aux dépositions des témoins, dont il paraît attendre un brevet d'innocence.

Le premier témoin entendu, en effet, celui-là même qui buvait avec Frispoulet, a bien de la peine à laisser entrevoir qu'il croit qu'un simulacre de revers aurait pu friser légèrement la joue du cabaretier, qui a fort mal pris la chose.

Cependant, comme les autres témoins sont beaucoup plus explicites, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Brochant de Villiers, condamne Frispoulet à six mois de prison, et à payer aux plaignans, qui se sont constitués parties civiles, une somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts.

— Mme Delalande, marchande de tabac, rue du Faubourg-Saint-Honoré, était seule hier à son comptoir, lorsqu'un individu fort bien mis entre chez elle d'un air tout effaré : « Madame, madame, lui dit-il, le feu est à votre maison, et paraît provenir de votre arrière-boutique... Voyez bien vite ce que ce peut être, et appelez les pompiers; il n'y a pas de temps à perdre. »

Bien que Mme Delalande n'eût de feu allumé dans aucune pièce de son logement, elle n'en fut pas moins effrayée de ce que lui disait cet individu, et elle se précipita dans son arrière-boutique pour s'assurer du danger

qu'elle courait. L'officieux inconnu se hâta de profiter du peu d'instans pendant lesquels il resta seul pour ouvrir le tiroir du comptoir et l'emporter, contenant et contenu. Quand la marchande de tabac rentra dans son magasin, elle s'aperçut qu'en cherchant à parer à un danger imaginaire, elle avait été victime d'un vol ; son tiroir contenait cent et quelques francs. Elle eut beau regarder de tous côtés dans la rue, elle ne vit pas son voleur, qui sans doute avait eu le temps de gagner une rue voisine, par où il aura disparu.

— Avant-hier, vers neuf heures du matin, un brigadier du service de sûreté remarqua trois individus de mine suspecte qui suivaient lentement le quai, et s'arrêtaient de temps en temps comme pour se consulter. Il les suivit à distance, et les vit entrer successivement chez plusieurs ferrailleurs, auxquels ils proposèrent inutilement un certain nombre de limes neuves.

Ayant tout d'un coup reconnu l'agent qui s'était rapproché d'eux, ces hommes prirent la fuite, et l'on ne put en arrêter qu'un seul. Il tenait dans sa main quatre limes, et en avait cinq autres dans la poche de son pantalon. Il a déclaré se nommer Louis-Siméon M..., être âgé de 24 ans. Il a été reconnu pour un voleur de profession. Il a déclaré que les limes dont il était porteur lui avaient été remises, pour les vendre, par l'un des deux individus qui étaient avec lui, le nommé L..., connu aussi de la police comme voleur.

Sur les indications de son camarade, celui-ci fut arrêté, dans la journée, rue Traversine, où il logeait en garni. Il n'est âgé que de dix-huit ans, et exerce la profession d'ouvrier imprimeur. Il a dit que les limes avaient été remises à M..., non pas par lui, mais par le troisième individu qui se trouvait avec eux, nommé D..., et logeant dans le même garni que lui. Il a ajouté que ce D... avait en sa possession des limes en bien plus grand nombre. Ce D... n'a pas reparu rue Traversine, et, jusqu'à ce moment, toutes les recherches pour le retrouver ont été inutiles.

On donne à l'Opéra, aujourd'hui vendredi 24, la 11e représentation du *Lazarone*; les principaux rôles seront remplis par MM. Levasseur, Baroilhet, Mmes Stoltz et Nau. Cet opéra suivi de *la Péri*, ballet dans lequel Mlle Carlotta-Grisi remplira le rôle de la Péri.

Dimanche 26, par extraordinaire, la 26e représentation de *Dom Sébastien de Portugal*.

— L'Opéra-Comique annonce ce soir un spectacle ravissant : *Mina*, délicieux ouvrage de M. de Planard et Thomas, avec *Cagliostro*, qui jouit d'une grande vogue.

— Au Vaudeville, ce soir, *Dagobert à l'Exposition*, *le Carlin de la marquise*, par Arnal, et *la Polka en province*, par l'élite de la troupe.

— Odry reparaîtra ce soir aux Variétés dans la célèbre farce des *Saltimbanques*, par son rôle de Bilboquet; les autres rôles seront joués par Hyacinthe, Mlles Flore et Ozy. *Les Sirènes* et *les Trois polka* compléteront le spectacle.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Toutes les personnes qui ont besoin de se tenir au courant des modes de Paris, et qui sont pour cela abonnées à un journal de modes, feront bien d'essayer pendant trois mois *les Modes parisiennes*, publiées par Aubert et Ce. La comparaison de ce journal avec celui qu'elles reçoivent les mettra à même de juger quel est le meilleur des deux; on peut croire que *les Modes parisiennes* seront préférées par tous ceux qui veulent un bon choix de modèles, une grande variété de toilettes et beaucoup de patrons. Le journal de MM. Aubert et Ce en donne à lui seul presque autant que tous les autres journaux ensemble.

Hygiène, Médecine.

M. Duplessis, propriétaire à Moulins-en-Gilbert (Nièvre), était atteint d'une hydropisie ascite, d'un anévrisme, d'obstructions au foie depuis plusieurs années; il était regardé comme sans ressource; il avait subi vingt-huit fois la ponction avant de s'adresser à M. Meunier de Cheniers, rue des Bons-Enfans, 10, à Paris, qui lui a sauvé la vie. On vient le voir de 25 à 30 lieues pour se convaincre d'un tel miracle.

— Le Dr Pelleport, rue des Fossés-du-Temple, 22, vient d'être breveté d'invention pour une sonde médicale qui simplifie le traitement des rétrécissemens du canal de l'urètre, et qui est d'autant plus précieuse qu'elle n'expose pas les malades aux accidens que la cautérisation produit.

Spectacles du 24 mai.

Opéra. — Le Lazzarone, la Péri.
Français. — Un Ménage Parisien, le Barbier de Séville.
Opéra-Comique. — Cagliostro, Mina.
Odéon. — Antigone.
Vaudeville. — Le Carlin, la Polka, Dagobert à l'exposition.
Variétés. — Les Sirènes, les Saltimbanques, les 3 Polka.
Gymnase. — Bazu, Zélia, Alberta, l'Oncle.
Palais-Royal. — Frère Galfâtre, la Peau du Lion, Rosière.
Porte-St-Martin. — Da Main droite et la Main gauche.
Gaité. — Toupinel, Jacques.
Ambigu. — Les Amans de Murcie.
Cirque-des-Champs-Elysées. — Exercices d'équitation.
Comte. — La Polka, la Menteuse, le Jardin.
Folies. — La Grisette de qualité.
Palais-Enchanté. — Soirées mystérieuses par M. Philippe

AU BON PASTEUR. — MAISON SPÉCIALE D'HABILLEMENS A PRIX FIXE INVARIABLE, rue du Coq, 10, et rue Saint-Honoré, 167 et 169.—Cette Maison offre au public toute la sécurité possible, vu que toutes les marchandises sont marquées en chiffres connus. Quatre coupeurs sont dans l'établissement; par ce moyen messieurs les acheteurs pourront se faire prendre mesure et auront le choix sur plus de 2,000 pièces d'étoffes. Il y a un salon d'exposition où l'on trouvera les premiers produits de nos fabriques françaises, tels que ceux de MM. BACOT, BONJEAN, DE MONTAGNAC, CUNIN-GRIDAINE, etc., et à des prix bien inférieurs à ceux des meilleures maisons de Paris. — Prix des vêtemens confectionnés : Habits de 60 à 80 fr.; Redingotes de 45 à 85 fr.; Robes de chambre de 15 à 75 fr.; Twines de printemps de 25 à 65 fr.; Paletots en tous genres de 11 à 25 fr.; Pantalons nouveautés de 15 à 30 f.; Pantalons d'été de 8 à 15 fr.; Gilets en tous genres de 6 à 25 fr.

Le succès de la MAISON CHAMBELLAN, rue Montmartre, n. 127 et 129 (à Saint-Joseph), va toujours croissant. Les ASSORTIMENS du PRINTEMPS sont entièrement épuisés. Jalouse de répondre à la bienveillante préférence dont elle est l'objet, la MAISON CHAMBELLAN vient de livrer à la vente la plus riche collection de tous les ARTICLES D'ÉTÉ, tels qu'ECHARPES, MANTELETS en DENTELLES, SOIERIES CAMÉLÉON, ORGANDIE ET TARTATANES BRODÉES, *hautes nouveautés*; etc., etc., une grande quantité de *dessins nouveaux* admis par le Jury d'exposition sont réservés exclusivement à la MAISON CHAMBELLAN; on citera entre mille les belles productions de *Depouilly et Ce*, sur GAZE CACHEMIRE, exposées au carré Marigny sous le n. 3492.

Les Dames qui n'habitent pas Paris peuvent être abonnées à un fort mauvais journal de Modes et croire qu'il n'en existe pas de meilleur. — Elles peuvent se laisser tromper par les voyageurs, chargés de vanter exclusivement le journal qui les paie. — La comparaison est le seul moyen de s'éclairer. On engage à essayer pendant trois mois les MODES PARISIENNES, publiées par M. AUBERT et Ce, place de la Bourse. — Trois mois, SEPT francs.

Les **MODES PARISIENNES** paraissent tous les dimanches (52 fois dans l'année), et donnent 52 dessins coloriés avec art et gravés sur acier par les premiers artistes.—Tout dessin de Robe, Chapeau, Bonnet ou autre objet de toilette qui présente quelque nouveauté ou quelque difficulté dans la coupe est expliqué et rendu facile par un patron de grandeur naturelle joint au même numéro qui contient la gravure.—50 patrons sont aussi donnés dans l'année.

Toute personne qui souscrit pour un an (28 fr.), reçoit immédiatement 300 grands dessins de broderies pour Robes, Voiles, Volantes, Echarpes, Canezons, Fichus, Bonnets, Cols, Collerettes, Manchettes, etc., c'est-à-dire une collection suffisante à toute une société de dames. — On souscrit chez tous les Libraires et Directeurs des postes. — Les grandes Messageries font les abonnemens sans aucuns frais pour les souscripteurs.

Après l'essai de trois mois, on peut recevoir les 300 dessins de broderies en complétant l'abonnement d'un an par l'envoi de 21 francs.

AGRANDISSEMENT DES MAGASINS DE NOUVEAUTÉS
DES
AU COIN DES RUES DE BUSSY ET MAZARINE **DAMES FRANÇAISES** RUE ET CARREFOUR BUSSY, Numéros 2, 4 et 6.

Cette **MAISON DE CONFIANCE**, l'une des plus anciennes de Paris, vient de subir de très **grands changemens** et s'ajouter de NOUVEAUX MAGASINS à ceux qu'elle avait déjà depuis longues années. Les articles SOIERIES, LINGERIE et CHALES sont surtout l'objet de soins particuliers, et auxquels ce vaste local permet de donner tout le développement possible. L'ARTICLE SOLIDE, qui a fait et soutenu toujours la réputation de cet établissement, continue, comme par le passé, à y être traité avec les plus grands avantages. On trouve dans ces Magasins un grand assortiment d'**Ombrelles** et de **Parapluies**.

ITINÉRAIRE DE LA FRANCE
GÉOGRAPHIQUE ET DESCRIPTIF.
NOUVEAU GUIDE COMPLET DU VOYAGEUR, contenant l'Ordonnance et l'Instruction sur le service des postes; un Tarif ou compte-fait des frais de poste, pour tel nombre de chevaux et de postillons que ce soit; un Tableau de réduction des kilomètres en lieues anciennes; des Notices sur la France et sur la ville de Paris; le Tracé de toutes les routes de France; l'Indication de tous les relais de poste, avec la distance exprimée en kilomètres; le nom, la population, la description, la distance, l'industrie, les principales branches de commerce; les meilleurs hôtels des villes, bourgs, villages et hameaux qu'elles traversent; l'Itinéraire, les heures de départ et le prix de parcours des malles-postes orné d'une belle Carte routière de France et des villes de Bordeaux, Lyon, Marseille et Rouen.

Par **UN TOURISTE**.—Prix : 7 fr. broché, et 8 fr. 50 c. franco, sous bandes, par la poste. A Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue du Coq-Saint Honoré, 13, au deuxième.

BREVET D'INVENTION **CIRAGE galvano-chimique, NOIR et de toutes COULEURS** ADMIS A L'EXPOSITION DE 1844.
S'employant au moyen de la brosse avec facilité, comme les cirages noirs ordinaires, applicable à la chaussure en général et aux harnais. Dépôt général rue Sainte-Barbe, 16, près le boulevard Bonne-Nouvelle. On trouve chez M. Thomarieux, cordonnier-bottier, boulevard Montmartre, 11, des chaussures de toutes couleurs préparées avec ce cirage.

Prix Monthyon. **AVIS AUX MAITRESSES DE MAISON.** Médaille d'Or.
EXPERIENCES PUBLIQUES des Appareils de cuisine dits **Cordons Bleus**, inventés par M. **Sorel**, ingénieur civil, breveté. Avec le Cordon Bleu, on fait, **sans aucun soin ni surveillance**, un dîner complet pour **huit** personnes, composé de **quatre** plats, y compris le pot au feu et le rôti, et en ne dépensant que pour **six** centimes de charbon. Prix : de 25 à 50 fr. On voit en outre fonctionner un nouvel Appareil très-remarquable pour **chauffer les bains**, et des **Calorifères fumivores à foyers découverts**, etc. Expériences publiques les **mercredis** et **samedis**, de 2 à 5 heures, rue de Lancry, N° 6, Boulevart St-Martin, Paris.
CORDON BLEU.

BREVET DU ROI, APPROUVÉ DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE, MÉDAILLE D'HONNEUR
CAPSULES de MOTHES
au BAUME de COPAHU pur, liquide sans odeur, ni saveur.
Guérison sûre et prompte des *Écoulemens récens* ou *Chroniques, Flueurs blanches*, etc., etc., à Paris, RUE SAINTE-ANNE, 20.—Dépôts dans toutes les bonnes Pharmacies de France et de l'Etranger. Chaque Boîte est signée MOTHES, LAMOUROUX ET Cie, — PRIX : 4 FR.
Capsules aux Cubèbes, à l'huile de foie de morue, et à tous autres médicamens.

SOCIÉTÉ COMMUNALE.
Moniteur agricole. — Moniteur des Communes. — Moniteur des Paroisses.
Journaux à 12 fr. par an paraissant toutes les semaines.
L'administration venant de donner plus de développement à ces publications, émet aujourd'hui la deuxième et dernière série des actions pour compléter les 25,000 fr. formant son capital. Les actions sont de 50 francs et donnent droit à cinq pour cent d'intérêt par an, à la COLLECTION DES JOURNAUX, et à un abonnement gratuit pendant la durée de la Société, fixée à cinq ans.
On souscrit à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 11.

ALPH. GIROUX & Cie 7, Rue du Coq-St-Honoré. **CADEAUX** NOUVEAUTÉS EN CORBEILLES, ÉVENTAILS,

PAROISSIENS, Éditions nouvelles illustrées. **DE MARIAGE** BOURSES, CARNETS, FLACONS, SACHETS, &c.

Adjudications en justice.

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente sur licitation,
En l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris,
Le samedi 22 juin 1844, une heure de relevée,
De la belle
TERRE DE SUSCY
située communes de Crisenoy, Yèbles, Fouju, Verneuil et Andrezel, canton de Mormant, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), à 5 myriamètres de Paris, 15 kilomètres de Melun et à 2 kilomètres du bourg de Guignes et de la route royale de Paris à Bâle.

La terre de Suscy se compose du CHATEAU, avec cours, communs, potager, glacière, presbytère, église, et parc d'une contenance approximative de 40 hectares; de la grande Ferme de Suscy, consistant en bâtiment d'habitation et d'exploitation, prés, pâtures, terres labourables et bois.

De quatre MAISONS louées à divers, jardins et terres en dépendant.

Superficie générale de la propriété d'après le cadastre : 243 hect. 88 ares 88 centiares.

Produit actuel, susceptible d'augmentation : 25,000 fr.

Mise à prix : 512,736 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
A Paris,
1° A Me Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;
2° A Me Thion de la Chaume, notaire, rue du Faubourg-Montmartre, 13.
A Guignes,
A Me Tissier, notaire.
Et sur les lieux :
1° A M. Guenot, fermier à Suscy;
2° Au garde de la propriété. (2208)

Etude de Me LEGRAS, avoué à Paris, rue Richelieu, 60.

Adjudication, le samedi 8 juin 1844, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

D'une magnifique
Propriété
sur les bords de la Seine, faisant partie de la VILLA-NEUF-CHATEAU, sise à Neuilly (Seine).

En deux lots, séparés par l'avenue prolongée du bois de Boulogne, et composés, savoir :

Le premier lot :
1° D'une MAISON sise à Neuilly, rue de Longchamps, 36;
2° D'une MAISON, même rue, 38;
3° D'une MAISON, même rue, 40;
4° D'un GRAND PARC, à la suite desdites maisons, avec pavillons et communs;
5° D'un PAVILLON sur l'avenue prolongée du bois de Boulogne.

Et le deuxième lot :
1° D'un PAVILLON et dépendances, situé dans le prolongement de la rue de Longchamp;
2° D'un PAVILLON avec jardin et dépendances ayant entrée sur l'avenue prolongée du bois de Boulogne conduisant à la Seine.

Mises à prix :
Premier lot, 100,000 fr.
Deuxième lot, 36,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Legras, avoué à Paris, rue Richelieu, 60;
2° A Me Legendre, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 41,
3° A Me Castaignet, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21;
4° A Me Rendu, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3;
5° A Me Ancelle, notaire à Neuilly-sur-Seine.

Et sur les lieux, les mardi, jeudi et samedi. (2211)

Vente par licitation et adjudication, le samedi 8 juin 1844, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée, en six lots :
DE LA BELLE
TERRE DE LA VERRIÈRE,
château entouré de fossés, parc planté en partie de bois de haute-futaie, potager, parterre, vastes communs, cour d'honneur, avant-cour, avenues, sept fermes, bois, étangs, le tout se tenant, situé canton de Chevreuse, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), sur la grande route de Paris à Chartres, à 4 myriamètres 5 kilomètres de Paris, avec grande chasse très giboyeuse.

Cette terre provient de la succession de M. Biennais. Les bâtimens, tant du château que de la ferme, sont dans le meilleur état.

Contenance, 826 hectares 39 ares 84 centiares, dont en bois 117 hectares 36 ares 11 centiares.

Produit total, sans y comprendre le château : 50,254 fr. 63 c.

Mise à prix : 1,300,000 fr.

NOTA. Le chemin de fer de Paris à Chartres, qui doit être voté dans la session actuelle, doit passer à la proximité de l'avenue du château.

S'adresser, à Paris :
1° A Me FOUSSIER, avoué poursuivant la vente, rue de Cléry, 15;
2° A Me Estienne, avoué colicitant, rue Ste-Anne, 34;
3° A Me Dreux, notaire, rue Louis-le-Grand, 7.

Sans un billet desquels on ne pourra visiter les immeubles à vendre.

Et sur les lieux, aux gardes. (2179)

Etude de Me LEMESLE, avoué à Paris, rue de Seine, 48.

Vente sur la licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,
Le samedi 8 juin 1844,
D'une grande et
BELLE MAISON
sise à Paris, rue de Condé, 31, et rue de l'Odéon, 32.

Superficie : 531 mètres 30 centimètres environ.

Revenu, susceptible d'augmentation, 12,660 fr.

Impôt foncier : 1,012 fr. 77 c.

Gages du portier : 300 fr.

L'éclairage à la charge des locataires.

Mise à prix : 160,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Lemesle, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue de Seine, 48;
Et 2° à Me Touchard, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 1.

Sociétés commerciales.

Etude de Me Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé, rue Gaillon, 22.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 14 mai 1844, enregistré le 20 dudit mois, par Leverdier, aux droits de 5 fr. 50 cent.,

Fait double entre M. COMBETTE, négociant, demeurant à Paris, rue St-Jacques, 43;
Et M. BINET, négociant, demeurant à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 34.

Il appert :

Que la société formée entre les parties, suivant acte reçu par Me Girard et son collègue, notaires à Paris, le 18 février 1843, a été dissoute d'un commun accord entre elles, à partir dudit jour 14 mai 1844;

Que M. Combette reste seul chargé de la liquidation.

Pour extrait :
Amédée DESCHAMPS,
Avocat-agréé. (2142)

Etude de Me DRION, huissier, rue Bourbon-Villeneuve, 9.

D'une sentence arbitrale, rendue par MM. Delahodde et Nogent Saint-Laurent, avocats, le 8 mai 1844, enregistré, rendue exécutoire ledit jour 8 mai, par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce, également enregistrée.

Il appert :

Que la société pour l'exploitation d'un atelier de graveur-guillocheur, qui existait à Paris, rue Neuve-Méailmontant, 6, impasse n° 7, entre MM. Emile NICOLET et Charles-Fréderic-Jacot DESCOMBES,

Est et demeure dissoute à compter du 8 mai 1844, et que M. Emile Nicolet est nommé seul liquidateur.

Pour extrait : J. DRION. (2141)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 20 mai 1844, enregistré à Paris, le 22 du même mois, folio 83, recto, case 8, par M. Leverdier, qui a reçu 8 fr. 50 cent.

Il appert :

Que M. Théophile GRENET, agent d'affaires, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, 21;

Et M. Antoine Hippolyte BOUCHER, ancien commissaire-priseur à Paris, y demeurant rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 10,

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation de l'agence d'affaires que le sieur Grenet a établie à Paris, et qui appartenait déjà pour moitié au sieur Boucher, au moyen de la vente qui lui avait été précédemment faite de cette moitié par le sieur Grenet.

La durée de la société a été fixée à douze années, qui ont commencé à courir le 15 mai 1844, et finiront le 15 mai 1856.

Le siége de la société est présentement fixé à Paris, rue des Bons-Enfans, 21.

La raison sociale sera GRENET et BOUCHER. M. Boucher aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, et tous engagemens pris pour toute autre cause par le sieur Boucher, lors même qu'ils seraient souscrits sous la raison sociale, n'obligeront pas la société. Le fonds de roulement est fixé à la somme de 10,000 fr., laquelle sera fournie par moitié par les associés.

MM. Grenet et Boucher s'engagent à donner tous leurs soins et tout leur temps aux affaires de la société; ils ne pourront faire aucune affaire, à quelque titre que ce soit, que pour le compte de la société; ils s'occuperont tous deux indistinctement de toutes les affaires se rattachant à la société; néanmoins, M. Boucher sera seul chargé de la caisse et de la tenue des livres établissant la comptabilité.

Pour extrait :
Signé BOUCHER, GRENET.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 12 mai 1844, enregistré à Paris, le 22 du même mois, par Leverdier, qui a perçu les droits.

Il appert qu'une société en commandite est formée entre M. Toussaint-Emile CORNUAU, inventeur de la chandelle dite Néophane, successeur de MM. Mérijot et Comp., demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 18, d'une part; et deux associés commanditaires, d'autre part; pour l'exploitation des procédés de fabrication de la chandelle Néophane et du commerce des bougies et chandelles, tant en gros qu'en détail.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 18.

Le fonds social se compose : 1° Du fonds de commerce de chandelles et bougies tenu précédemment par MM. Mérijot et Comp., rue Neuve-des-Petits-Champs, 18, et estimé 4,000 fr, ustensiles compris; 2° de la somme de 15,000 fr., formant le capital de la commandite.

La raison sociale est CORNUAU et Comp. M. Cornuau est gérant et a seul la signature sociale; mais toutes les opérations devant se faire au comptant, il ne pourra créer aucun engagement, soit par billet, soit par lettre de change ou autrement, sans le consentement de l'un des associés dénommé audit acte.

La société, commencée au 12 mai 1844, finira le 1er octobre 1851.

Pour extrait, CORNUAU. (2143)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 22 MAI 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs SOYEZ et MOT, entrepositaires de charbons, faub. du Temple, 18, société en liquidation, le sieur Soyez liquidateur, nomme M. Bathelot juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 4506 du gr.);

Du sieur SOYEZ, entrepositaire de charbons, faub. du Temple, 18, nomme M. Barthelot juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 4507 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MESLIN, boulanger à Clichy, le 30 mai à 3 heures 1/2 (N° 3879 du gr.);

Du sieur DEVILLENEUVE, anc. papetier, faub. Poissonnière, 85, le 30 mai à 10 heures (N° 4132 du gr.);

Du sieur MARQUET, maître d'hôtel garni, rue de Cléry, 51, le 30 mai à 3 heures 1/2 (N° 3392 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

CONCORDATS.

Du sieur KAMPF, chapelier, rue Rambuteau, 7, le 30 mai à 3 heures 1/2 (N° 4375 du gr.);

Du sieur FRICH et Ce, imprimeurs, rue Salle-au-Comte, 10, le 29 mai à 3 heures (N° 4070 du gr.);

Du sieur JOYÉ, tailleur, rue de la Chaussée-d'Antin, 8, le 30 mai à 9 heures (N° 4310 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur SORET, anc. md de vins à Puteaux, le 29 mai à 3 heures (N° 4322 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MÉNY, restaurateur, rue Dauphine, n. 25, sont invités à se rendre, le 30 mai à 3 heures 1/2 précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3878 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GROSMORICE, charcutier à Montreuil, sont invités à se rendre, le 30 mai à 3 heures et demie précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3975 du gr.).

Le gérant de la Compagnie générale de Dessèchement a l'honneur de prévenir MM. les Actionnaires que l'assemblée extraordinaire qui devait avoir lieu le 30 courant est ajournée au 10 juillet prochain, et que la réunion aura lieu au local indiqué, rue Richelieu, 100.

L'assemblée générale des souscripteurs de la PRÉVOYANTE (assurances mutuelles contre les chances du tirage au sort), qui avait été indiquée au 20 mai présent mois n'ayant pas réuni un nombre suffisant de souscripteurs, est remise au 24 juin prochain au siége de l'administration, rue Neuve-des-Petits-Champs, 82, conformément à l'article 51 des statuts.

VILLA SANTA
Pension bourgeoise dans cette superbe propriété : appartemens à louer. — Air excellent. Réunir là une société choisie en s'y retirant, tel est le projet du propriétaire. Il y a encore place. — S'adresser Chaussée-Ménilmontant, 69, ou Palais Royal, n. 32, à M. DIDIER.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 24 MAI.

SIX HEURES : Dumont, négociant, clôt. — Granier et femme, lui entrep. de maçonnerie, elle mde de vins, id. — Verdure-Biville et Ce, mds de musique, id.

MIDI : Chataigné, charpentier, id. — Faget, md de vins, id. — Lignard, décédé, balancier, vérif. — Zeiher, fab. de chaussures, synd.

TROIS HEURES : Dubois, pâtissier, id. — Brière, anc. commissionnaire en marchandises, id. — Toillion, md de vins et carrier, conc. — Dardenne, bonnetier, clôt. — Saugrin, épicier, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 14 mai : Jugement qui prononce séparation de biens entre Louise GAJON et Claude-Joseph DELOY, anc. md de laines filées, rue des Fossés du-Temple, 64, Valbray avoué.

Le 14 mai : Jugement qui prononce séparation de biens entre Elisa Marie-Anne-Joséphine VERRIER et Louis-Pierre LABBÉ, négociant en rubans et soieries, rue Notre-Dame des Victoires, n° 23, Lelong avoué.

Le 11 mai : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie Véronique TROTIGNON et Maximilien RICO, éditeur d'estampes, rue Chapon, 3, à Paris, Brachelet avoué.

Le 21 mai : Jugement qui prononce séparation de biens entre Honorade GENEVRIER et Pierre CHANSEL, garçon de peine, rue Ste Anne, Preschez avoué.

Le 7 mai : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie Anne ESPINAUX et Pierre LACQUIT, tailleur, rue de l'Hôtel de Ville, 135, Delacourtie avoué.

Interdictions et conseils judiciaires.

ERRATUM. — Dans le numéro du 21 mai il a été annoncé que M. Ambroise-Joseph COURTIER, propriétaire, avait été nommé conseil judiciaire de M. Emile COURTIER, notaire à Meaux; c'est au contraire M. Emile COURTIER, notaire à Meaux, qui a été nommé conseil judiciaire de M. Ambroise-Joseph COURTIER.

Décès et Inhumations.

Du 22 mai 1844.

Mlle Boucherot, 45 ans, rue St-Honoré, 401. — M. Liandier, 48 ans, passage Tivoli, 21. — Mlle Normand, 30 ans, allée des Veuves, 41. — M. Dollet de Chassenet, 76 ans, rue Louis le Grand, 24. — M. Ribaillier, 74 ans, rue Richer, 31. — Mme veuve Baric, 89 ans, rue du Faub.-Poissonnière, 93. — M. Hyon, 64 ans, rue Lafayette, 3. — M. Leloup, 21 ans, rue du Faub.-St-Martin, 165. — M. Durand, 61 ans, rue de Bondy, 62. — Mme Mazurier, 54 ans, cour des Miracles, 9. — Mlle Scélos, 37 ans, rue du Temple, 94. — M. Lecoq, 53 ans, rue de Ménilmontant, 31. — M. Henrion, 61 ans, rue Bourtibourg, 12. — Mme Lefèvre, 42 ans, rue Neuve-Saint-Paul, 8. — M. le comte de St-Aldegonde, 84 ans, rue du Bac, 57.

BOURSE DU 23 MAI.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	122 5	122 10	121 —	122 10
—Fin courant	122 15	122 20	122 15	122 15
3 0/0 compt..	84 75	84 75	84 70	84 70
—Fin courant	84 75	84 85	84 75	84 85
Naples compt.	102 10	102 75	102 50	102 75
—Fin courant	102 75	103 —	102 75	103 —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	122 25	122 30	122 85	122 90	d. » 50
3 0/0	— —	— —	85 45	— —	d. 1 »
	84 85	84 90	85 30	— —	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. » 50
	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
					d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 12	1/2	» »	» »
3 0/0..	» 10	»	» »	» 12 1/2
Naples	» »	»	» »	» 50 »

4 1/2 0/0.....	— —		Caisse hyp..	790 —
4 0/0.....	— —		— Oblig.....	— —
B. du T.	— —		caiss. Laffitte	— —
Banque.....	3190 —		— Dito.....	— —
Rentes de la V	— —		C Ganneron	1047 50
Oblig. de.....	1470 —		Banq. Havre	— —
—	—		— Lille..	— —
4 Canaux.....	1270 —		Maberly.....	— —
— jouiss.....	— —		Gr. Combe..	— —
Can. Bourg.	— —		— Oblig.....	— —
— jouiss.....	97 50		Zinc v. Mont.	— —
St-Germ..	— —		—	— —
Emprunt.	— —		Romain.....	104 1/4
— 1842...	1237 50		Espagne. D. active	— —
Vers. dr..	280 —		— diff...	— —
— Oblig..	— —		— pass..	— —
— 1843...	1225 —		Anc. diff.	— —
— Gauche	250 —		3 0/0 1841	35 5/8
Rouen.....	997 50		5 0/0 1831	105 —
— au Havr.	785 —		— 1840..	106 —
Orléans...	1016 25		— 1842..	108 1/2
— Empr..	— —		3 0/0.....	— —
Strasb.....	261 25		Belgique. Banque..	— —
— Oblig..	— —		— 1841..	— —
— rescript	— —		Piémont.....	1237 50
Mulhouse	— —		Portugal.....	— —
Marseille.	775 —		Haïti.....	465 —
Montpell.	— —		Autriche (L)	— —
Seyssel.....	— —		2 1/2 Holl..	— —

Chemins de fer.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mai 1844. F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.